### CHAMBRE DES DEPUTES

# PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac en vue de la transposition de la directive déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

\* \* \*

# Rapport de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

### (22 octobre 2025)

La Commission se compose de : M. Marc SPAUTZ, Président ; Mme Françoise KEMP, Rapportrice ; Mme Diane ADEHM, MM. Gilles BAUM, Marc BAUM, Mme Djuna BERNARD, MM. Dan BIANCALANA, Jeff BOONEN, Mars DI BARTOLOMEO, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Mme Carole HARTMANN, MM. Ricardo MARQUES, Gérard SCHOCKMEL, Mme Alexandra SCHOOS, Membres.

\* \* \*

### I. Antécédents

Le projet de loi émargé a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé en date du 20 octobre 2023. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'un « *check de durabilité – Nohaltegkeetscheck* », du texte de la directive déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés, d'un tableau de correspondance, ainsi que d'un texte coordonné, par extraits, de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

L'intitulé initial du projet de loi se lit comme suit :

« Projet de loi modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés »

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale de la Chambre des Députés, ci-après « *Commission* », en date du 24 novembre 2023.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 29 mars 2024.

Le 17 mai 2024, la Chambre des Députés a été saisie d'une série d'amendements gouvernementaux relative au projet de loi sous rubrique, accompagnée d'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

Dans sa réunion du 22 mai 2024, la Commission a désigné Monsieur Max Hengel comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, elle a entendu la présentation du projet de loi et a examiné l'avis du Conseil d'État.

Lors de sa réunion du 26 juin 2024, la Commission a eu un échange de vues avec des représentants de la Fondation Cancer au sujet du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire le 12 juillet 2024.

Dans sa réunion du 25 septembre 2024, la Commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État. À la même occasion, elle a désigné Madame Françoise Kemp comme rapportrice du projet de loi.

En date du 3 octobre 2024, la Commission a adopté, avec les voix de la majorité, une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique. À la même occasion, elle a redressé un certain nombre d'erreurs matérielles qui se sont glissées dans le texte de loi en projet.

Dans ce contexte, l'intitulé du projet de loi a été changé comme suit :

« Projet de loi modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac en vue de la transposition de la directive déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés »

Les groupes politiques LSAP et ADR ont soumis des propositions d'amendements parlementaires respectivement le 15 octobre 2024 et le 31 octobre 2024. Ces propositions d'amendements ont été examinées lors de la réunion du 6 novembre 2024 et ont été rejetées à la majorité des votants.

Le 29 octobre 2024, la Cellule scientifique de la Chambre des Députés a communiqué aux membres de la Commission des éléments de réponse aux questions soulevées par Monsieur Gérard Schockmel concernant les effets neurophysiologiques et d'addiction de la nicotine.

Le Conseil d'État a rendu son deuxième avis complémentaire le 26 novembre 2024.

Dans sa réunion du 11 juin 2025, la Commission a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État. À la même occasion, elle a adopté, avec les voix de la majorité, une deuxième série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique. À la même occasion, elle a redressé une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte de loi en projet.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2025, le Conseil d'État a rendu son troisième avis complémentaire que la Commission a examiné dans sa réunion du 16 juillet 2025.

Il s'est avéré par la suite qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le texte de loi en projet qui a été signalée au Conseil d'État en date du 23 septembre 2025.

Par ailleurs, le projet de loi a été avisé par le Collège médical les 22 novembre 2023, 12 juin 2024, 23 octobre 2024 et 9 juillet 2025, par la Chambre de commerce les 5 mars 2024, 9 juillet

2024, 22 novembre 2024 et 7 juillet 2025, par la Fondation Cancer les 13 août 2024, 31 octobre 2024 et 3 juillet 2025, par l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher le 18 novembre 2024 ainsi que par la Conférence nationale des élèves du Luxembourg le 11 juillet 2025.

La Commission a examiné lesdits avis dans sa réunion du 16 juillet 2025.

Dans sa réunion du 22 octobre 2025, la Commission a adopté le présent rapport.

\*

## II. Objet du projet de loi

Le tabac constitue la première cause de décès prématurés dans l'Union européenne, ci-après « *UE* », avec environ 780 000 décès recensés en 2019. D'après l'Organisation mondiale de la santé, l'exposition passive au tabagisme entraîne, à l'échelle de l'UE, près de 19 000 décès supplémentaires par an. Au Luxembourg, l'étude de prévalence tabagique 2022 réalisée par TNS/ILRES pour le compte du ministère de la Santé et de la Fondation Cancer révèle que le taux de fumeurs s'élève à 28% (20% quotidiennement et 8% occasionnellement). Une hausse notable est observée au niveau de la tranche d'âge des 15 à 24 ans (un tiers de fumeurs).

Le présent projet de loi, dans sa version originale, poursuit deux objectifs principaux :

- transposer la directive déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés, compte tenu de l'évolution du marché pour ce type de produits;
- parfaire la transposition de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE, telle que modifiée, en intégrant dans la législation nationale des définitions et dispositions qui n'avaient pas été reprises lors de la transposition de ladite directive 2014/40/UE.

La Commission européenne a constaté une augmentation d'au moins 10% du volume des ventes de produits du tabac chauffés dans au moins cinq États membres, ainsi qu'une part de marché dépassant 2,5% des ventes totales de produits du tabac dans l'UE.

En conséquence, il a été décidé :

- d'étendre aux produits du tabac chauffés l'interdiction de mise sur le marché de produits contenant un arôme caractérisant ou contenant des arômes dans l'un de leurs composants ou tout dispositif technique permettant de modifier l'odeur ou le goût des produits du tabac concernés ou leur intensité de combustion, interdiction déjà en vigueur pour les cigarettes et le tabac à rouler;
- d'appliquer aux produits du tabac chauffés les obligations en matière de messages d'information et d'avertissements sanitaires.

### Amendements gouvernementaux du 17 mai 2024

Le Gouvernement a soumis en date du 17 mai 2024 des amendements qui poursuivent un double objectif : répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du

29 mars 2024 et introduire un encadrement juridique spécifique pour les « sachets de nicotine » et les « nouveaux produits nicotiniques ».

Ainsi, l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi est modifié afin d'en améliorer la lisibilité et de tenir compte des observations du Conseil d'État. Un nouvel article 2 est inséré pour soumettre les sachets de nicotine aux mêmes restrictions que les produits du tabac en matière de publicité et de parrainage. Les dispositions relatives à l'article 3 du présent projet de loi (anciennement article 2) sont adaptées afin d'imposer aux fabricants et importateurs de produits nicotiniques de fournir la liste des ingrédients, des informations sur leurs effets sur la santé ainsi que les raisons de leur utilisation, tout en les soumettant à une obligation de notification auprès de la Direction de la santé, comme c'est déjà le cas pour les nouveaux produits du tabac. L'article 4 du présent projet de loi (anciennement article 3) est modifié pour imposer un étiquetage comportant des informations pertinentes quant à la sécurité d'utilisation des sachets de nicotine, tandis que l'article 5 du présent projet de loi (anciennement article 4) est reformulé pour inclure expressément ces produits.

Par ailleurs, certaines dispositions sont réorganisées pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État, notamment à l'article 6 du présent projet de loi (anciennement article 5), et l'ancien article 6 est supprimé dans la mesure où il allait au-delà des exigences de la directive 2014/40/UE précitée. Un nouvel article 7 introduit une disposition sur la sensibilisation aux risques liés à la consommation de nicotine, et un nouvel article 8 précise les lieux, en particulier ceux fréquentés par les jeunes, où la consommation de sachets de nicotine est interdite. L'article 9 du présent projet de loi (anciennement article 7) est modifié notamment afin d'interdire la mise sur le marché de sachets de nicotine contenant certains additifs tels que la caféine ou le cannabidiol, ci-après « *CBD* », ou utilisant des arômes susceptibles de masquer la dangerosité du produit ou de le rendre plus attractif. La teneur maximale en nicotine est fixée à 0,048 milligrammes par sachet de nicotine.

D'autres ajustements sont apportés pour intégrer les recommandations du Conseil d'État, notamment à l'article 10 du présent projet de loi (anciennement article 8). Un nouvel article 11 aligne la réglementation des sachets de nicotine sur celle des produits du tabac en matière de publicité, de vente aux mineurs, de distribution gratuite et de vente à distance, avec obligation pour le vendeur de vérifier l'âge de l'acheteur en cas de doute quant à la majorité du client. L'article 12 du présent projet de loi (anciennement article 9) voit le champ d'application des amendes élargi, tandis que l'article 13 du présent projet de loi (anciennement article 10) est modifié afin de confier à l'Administration des douanes et accises l'organisation de la formation professionnelle des agents et aux médecins de la Direction de la santé la mission de constater les infractions en matière de lutte contre le tabagisme. L'article 14 du présent projet de loi (anciennement article 11) investit certains agents municipaux d'une mission de police judiciaire pour constater le non-respect de l'interdiction de fumer dans les aires de jeux, et l'article 15 du présent projet de loi (anciennement article 12) est adapté au niveau de l'entrée en vigueur.

### Amendements parlementaires du 3 octobre 2024 et du 11 juin 2025

Une première série d'amendements parlementaires, adoptée en date du 3 octobre 2024, a pour objectif d'intégrer une réglementation pour les « *nouveaux produits nicotiniques* », de manière analogue à ce qui est prévu pour les sachets de nicotine, notamment en matière de publicité (amendement 2), d'avertissements sanitaires (amendement 3), de sensibilisation du public aux risques du tabagisme (amendement 4), d'interdiction de consommation dans des lieux fréquentés par les jeunes (amendement 5), de mise sur le marché (amendement 6) et de vente (amendement 7). Cette approche se justifie par l'attrait croissant des nouveaux produits nicotiniques, en particulier auprès des jeunes.

Une deuxième série d'amendements parlementaires, adoptée en date du 11 juin 2025, a principalement pour objet de tenir compte des observations formulées par la Commission européenne.

En effet, dans le cadre du respect de la procédure de notification TRIS prévue par la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, le Gouvernement a effectué le 5 août 2024 une première notification incluant notamment la réglementation des sachets de nicotine. Cette première notification a suscité des observations de la Commission européenne, ainsi que des avis circonstanciés de la part de la Roumanie et de la Grèce, ainsi que des commentaires venant de la Suède, de la Bulgarie et de la Commission européenne, entraînant une période de *statu quo* prolongée.

Une seconde notification a ensuite été effectuée afin d'intégrer les amendements parlementaires du 3 octobre 2024 relatifs aux nouveaux produits nicotiniques, remplaçant ainsi la première. La période de *statu quo* liée à cette seconde notification s'est achevée le 10 mars 2025.

Les amendements parlementaires du 11 juin 2025 suppriment notamment la mention des « sels de nicotine », renforcent les obligations de transmission des études sur les additifs aux autorités compétentes au niveau européen et national, clarifient l'étiquetage selon le type de produit, étendent certaines interdictions aux produits du tabac chauffés et harmonisent le seuil maximal de nicotine (0,048 milligrammes par gramme de produit). En outre, ces amendements visent à corriger des erreurs matérielles et sémantiques afin d'assurer une meilleure clarté, lisibilité, cohérence et sécurité juridique du texte final.

# III. Avis

# ❖ Avis du Conseil d'État

## Avis du 29 mars 2024

Dans son avis du 29 mars 2024, le Conseil d'État observe que le présent projet de loi comporte des dispositions allant au-delà des exigences prévues par la directive 2014/40/UE précitée.

Il exprime à plusieurs reprises son inquiétude quant à une transposition incorrecte de la directive 2014/40/UE précitée notamment au niveau des définitions. Il estime que plusieurs points doivent être reformulés sous peine d'opposition formelle.

En outre, le Conseil d'État formule une opposition formelle à l'égard de l'article 10 initial du présent projet de loi. Cet article confère aux fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, à partir du grade de brigadier principal, la compétence de procéder à des contrôles relatifs au respect des dispositions de la loi. Le paragraphe 4 initial de l'article en question prévoit que le programme et la durée de formation, ainsi que les modalités de contrôle des connaissances, sont fixés par règlement grand-ducal. Le Conseil d'État rappelle que, conformément à l'article 50, paragraphe 3, de la Constitution, le statut des fonctionnaires de l'État doit être déterminé par la loi.

## Avis complémentaire du 12 juillet 2024

Dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024, le Conseil d'État note que les amendements gouvernementaux du 17 mai 2024 ont pour objet de donner suite aux oppositions formelles

formulées dans son avis du 29 mars 2024 et d'apporter des dispositions nouvelles visant à réglementer les sachets de nicotine et les nouveaux produits nicotiniques. Il observe toutefois que ces derniers, ne contenant pas de tabac et n'étant pas de produits connexes des produits du tabac comme la cigarette électronique, ne relèvent pas du champ d'application de la directive 2014/40/UE précitée. Dès lors, leur réglementation doit être compatible avec la libre circulation des marchandises et être préalablement notifiée à la Commission européenne. À défaut, le Conseil d'État indique ne pouvoir accorder de dispense du second vote constitutionnel.

De manière générale, le Conseil d'État s'interroge également sur l'intention de limiter l'application des nouvelles dispositions aux seuls articles 3*bis* et 3*ter* de la loi précitée du 11 août 2006 en ce qui concerne les « *nouveaux produits nicotiniques* ».

Le Conseil d'État constate que plusieurs oppositions formelles peuvent être levées étant donné que les amendements suivent les suggestions de la Haute Corporation, notamment au niveau des définitions et au niveau des quantités des unités de conditionnement pour le tabac à rouler, qui sont désormais fixées par la loi.

Le Conseil d'État demande cependant, sous peine d'opposition formelle, de compléter la loi afin d'attribuer aux agents municipaux une compétence spécifique en matière de recherche et de constatation des infractions à l'interdiction de fumer.

### Deuxième avis complémentaire du 26 novembre 2024

Dans son deuxième avis complémentaire du 26 novembre 2024, le Conseil d'État observe que les amendements parlementaires du 3 octobre 2024 visent à répondre tant aux observations qu'à l'opposition formelle qu'il avait émises dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024. Ils ont également pour objectif d'aligner le régime applicable aux « nouveaux produits nicotiniques » sur celui prévu pour les « sachets de nicotine ». En outre, le Conseil d'État relève qu'il est contraint de maintenir sa position relative à la dispense du second vote constitutionnel, la notification préalable à la Commission européenne mentionnée dans son avis du 12 juillet 2024 n'ayant pas été jointe aux amendements parlementaires.

Par ailleurs, le Conseil d'État relève, à l'amendement 6, que les critères d'interdiction de mise sur le marché, de vente, de distribution ou d'offre gratuite diffèrent entre les sachets de nicotine et les nouveaux produits nicotiniques, et que la limite de nicotine n'y est pas exprimée de la même manière (par sachet pour les premiers, par gramme pour les seconds).

# Troisième avis complémentaire du 1er juillet 2025

Dans son troisième avis complémentaire du 1<sup>er</sup> juillet 2025, le Conseil d'État prend acte de la notification préalable transmise le 5 août 2024 à la Commission européenne, ce qui lui permet de lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel émise dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024. Les amendements parlementaires du 11 juin 2025 ont pour objet de répondre aux observations formulées par la Commission européenne dans le cadre de cette procédure et n'appellent pas de commentaire particulier de la Haute Corporation.

Pour le détail, il est renvoyé au point IV. Commentaire des articles ci-après.

### Avis du Collège médical

### Avis du 22 novembre 2023

Dans son avis du 22 novembre 2023, le Collège médical émet un avis favorable à l'ensemble du projet de loi. Le Collège médical relève particulièrement l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, qui entend élargir la liste des définitions applicables aux produits du tabac, en y ajoutant notamment une définition spécifique de la notion de « *dispositif chauffant* », inspirée du droit belge.

# Avis complémentaire du 12 juin 2024

Dans son avis complémentaire du 12 juin 2024, le Collège médical formule un nouvel avis favorable à la suite des amendements gouvernementaux du 17 mai 2024.

# Deuxième avis complémentaire du 23 octobre 2024

Dans son deuxième avis complémentaire du 23 octobre 2024, le Collège médical émet un nouvel avis favorable à la suite des amendements parlementaires du 3 octobre 2024.

### Troisième avis complémentaire du 9 juillet 2025

Dans son troisième avis complémentaire du 9 juillet 2025, le Collège médical formule un avis favorable à la suite des amendements parlementaires du 11 juin 2025. Il souligne par ailleurs la nécessité de réaliser une analyse d'impact concernant les produits de sevrage nicotinique. Le Collège médical recommande également la création d'un régime distinct pour les produits nicotiniques à visée médicale ou de sevrage, déjà disponibles en pharmacie et utilisés dans la prise en charge de l'addiction. Cette approche vise à préserver l'équilibre entre santé publique, réduction des risques et proportionnalité réglementaire.

# Avis de la Chambre de commerce

## Avis du 5 mars 2024

Dans son avis du 5 mars 2024, la Chambre de commerce s'oppose au présent projet de loi. Elle souscrit aux objectifs affichés, soit la transposition de la directive déléguée (UE) 2022/2100 et le complément de transposition de la directive 2014/40/UE précitées, mais déplore que plusieurs dispositions aillent au-delà des exigences du législateur européen et traduisent une volonté de surréglementation, ce qui nuit à l'attractivité du Luxembourg.

La Chambre de commerce constate que le présent projet de loi ne reprend pas la définition précise des « *produits du tabac à chauffer* » figurant à l'article 3 de la directive déléguée (UE) 2022/2100 précitée, préférant les inclure dans la catégorie plus large des « *nouveaux produits du tabac* ». Cette approche risque de créer une insécurité juridique et pourrait avoir d'importantes incidences pratiques, notamment en matière d'avertissements sanitaires.

La Chambre de commerce critique par ailleurs l'extension de l'interdiction des arômes à tous les nouveaux produits du tabac ainsi qu'aux cigares et aux cigarillos, estimant que cette mesure est contraire à la directive déléguée (UE) 2022/2100 et à la directive 2014/40/UE précitées. Elle relève qu'aucun autre État membre n'est allé jusqu'à interdire les arômes caractérisants pour les cigares et cigarillos.

La Chambre de commerce juge également que l'ajout de l'usage nasal dans la définition des « tabacs à usage oral » est incohérent et contraire à la directive 2014/40/UE précitée.

Concernant l'interdiction des représentations graphiques, autres que les avertissements sanitaires, sur les distributeurs automatiques, la Chambre de commerce note qu'il s'agit d'une mesure purement nationale et demande le retrait de l'article 3 initial interdisant toute représentation graphique sur les distributeurs automatiques de tabac, jugeant la mesure non issue du droit européen et nuisible à leur rentabilité. À défaut, elle propose d'autoriser les étiquettes produites avec avertissements sanitaires couvrant 10% de leur surface.

La Chambre de commerce estime finalement qu'en tout état de cause, les dispositions proposées ne peuvent s'appliquer immédiatement. La chambre professionnelle demande dès lors un délai d'au moins 24 mois.

# Avis complémentaire du 9 juillet 2024

Dans son avis complémentaire du 9 juillet 2024, la Chambre de commerce réitère les critiques formulées dans son avis du 5 mars 2024, notamment parce que le présent projet de loi procède à une transposition allant au-delà des exigences des directives européennes.

La Chambre de commerce salue l'initiative de doter les sachets de nicotine d'un cadre réglementaire, mais estime que le présent projet de loi, tel qu'amendé, constitue une interdiction déguisée de la commercialisation de sachets de nicotine, ce à quoi s'oppose la chambre professionnelle. Elle souligne que ces produits peuvent constituer une alternative moins nocive et favoriser le sevrage tabagique. La Chambre de commerce estime par ailleurs que la limite maximale de 0,048 milligrammes de nicotine par sachet est disproportionnée et est fondée sur des normes alimentaires qui ne sont pas applicables aux sachets de nicotine. En effet, selon la Chambre de commerce, la limite fixée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments s'applique uniquement aux produits alimentaires destinés à être ingérés et ne saurait donc concerner les sachets de nicotine. La limite proposée rend par conséquent le produit inopérant pour les fumeurs cherchant à passer à des substances moins nocives.

La Chambre de commerce s'oppose également à l'obligation d'apposer des avertissements sanitaires combinés identiques à ceux des produits du tabac à fumer, qu'elle estime inadaptée aux caractéristiques des sachets de nicotine. La chambre professionnelle s'interroge par ailleurs sur l'incohérence budgétaire entre l'introduction récente d'un droit d'accise sur les sachets de nicotine et leur interdiction *de facto* par le présent projet de loi.

La Chambre de commerce se félicite qu'une définition spécifique des produits du tabac chauffés ait été introduite par amendement, mais regrette que toutes les conséquences de cette distinction n'aient été tirées, notamment en matière d'avertissements sanitaires combinés.

# Deuxième avis complémentaire du 22 novembre 2024

Dans son deuxième avis complémentaire du 22 novembre 2024, la Chambre de commerce relève que, dans le cadre de la notification TRIS, la Commission européenne et d'autres États membres ont exprimé des préoccupations similaires à la chambre professionnelle, notamment au niveau de la distinction entre les produits du tabac à fumer et les produits du tabac sans combustion. Les avertissements sanitaires devraient donc être adaptés aux caractéristiques de chaque produit, y compris les sachets de nicotine.

La Chambre de commerce réitère ses observations formulées dans ses avis précédents et regrette que les amendements parlementaires du 3 octobre 2024 entendent aligner le régime applicable aux sachets de nicotine et aux « *nouveaux produits nicotiniques* ».

La Chambre de commerce estime finalement que le présent projet de loi, tel qu'amendé, suscite de nombreuses interrogations juridiques, notamment au niveau du principe de libre

circulation des marchandises au sein de l'UE, mais aussi au niveau de la liberté du commerce et au principe de proportionnalité.

# Troisième avis complémentaire du 7 juillet 2025

Dans son troisième avis complémentaire du 7 juillet 2025, la Chambre de commerce réitère les observations formulées dans ses précédents avis à l'égard des dispositions du présent projet de loi. La chambre professionnelle n'a toutefois pas de commentaire particulier à formuler sur les amendements parlementaires du 11 juin 2025.

# Avis de la Fondation Cancer

### Avis du 13 août 2024

Dans son avis du 13 août 2024, la Fondation Cancer considère que le présent projet de loi est une opportunité pour soutenir une réelle lutte antitabac. Elle se réjouit de constater que le présent projet de loi dépasse les exigences des directives européennes, mais estime que les dispositions proposées ne sont pas suffisantes pour assurer la protection des jeunes.

La Fondation Cancer estime que les sachets de nicotine ne peuvent être considérés comme des aides au sevrage tabagique, mais peuvent plutôt servir de porte d'entrée au tabagisme. La Fondation Cancer souligne par ailleurs l'attractivité particulière des cigarettes électroniques jetables auprès des jeunes. Elle note que la législation actuelle ne fait qu'interdire la vente de produits du tabac et des produits connexes aux personnes mineures, mais pas leur consommation. Elle insiste dès lors sur la nécessité d'interdire les deux afin de protéger efficacement les jeunes.

### Avis complémentaire du 31 octobre 2024

Dans son avis complémentaire du 31 octobre 2024, la Fondation Cancer salue l'extension de la réglementation aux nouveaux produits nicotiniques, jugée essentielle pour limiter leur propagation. Elle regrette toutefois que les cigarettes électroniques jetables ne soient pas comprises dans la définition de « *nouveaux produits nicotiniques* ».

La Fondation Cancer déplore également que l'interdiction de consommation des sachets de nicotine et des nouveaux produits nicotiniques ne soit pas généralisée à tous les lieux publics et plaide pour l'interdiction totale de la vente et de la consommation dans tous les lieux publics des sachets de nicotine, des nouveaux produits nicotiniques et des cigarettes électroniques jetables. Elle insiste également sur la nécessité d'interdire la consommation de tous les produits du tabac et des produits connexes par les mineurs dans l'ensemble des lieux publics, à l'instar de la législation allemande.

### Deuxième avis complémentaire du 3 juillet 2025

Dans son deuxième avis complémentaire du 3 juillet 2025, la Fondation Cancer réitère les critiques formulées dans son avis complémentaire du 31 octobre 2024 au niveau des cigarettes électroniques jetables. Elle regrette que l'interdiction de consommation des sachets de nicotine et des nouveaux produits nicotiniques ne soit pas étendue à l'ensemble des lieux publics.

La Fondation Cancer déplore finalement le retard pris dans la procédure législative, estimant que près de deux années se sont écoulées depuis le dépôt du présent projet de loi sans qu'une réglementation effective des nouveaux produits nicotiniques n'ait été adoptée.

### ❖ Avis de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Dans son avis du 18 novembre 2024, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, ci-après « *OKAJU* », se déclare préoccupé par les risques de santé publique pour les jeunes causés par les nouveaux produits nicotiniques, surtout au vu de l'incertitude entourant les substances chimiques contenues dans ces produits.

L'OKAJU constate que les nouveaux produits nicotiniques sont souvent présentés comme des aides au sevrage tabagique, alors qu'ils séduisent en réalité une population qui n'avait jamais fumé avant. L'OKAJU attire également l'attention sur les conséquences environnementales, notamment au niveau des déchets générés par les cigarettes électroniques jetables. Plusieurs pays européens ont d'ailleurs engagé des mesures visant l'interdiction de la vente de cigarettes électroniques jetables. L'OKAJU préconise que le législateur interdise de fumer ou de vapoter dans tous les véhicules lorsqu'un enfant de moins de 18 ans est présent, ainsi que dans les aires de jeux et les enceintes sportives fréquentées par des mineurs pratiquant une activité sportive.

### Avis de la Conférence nationale des élèves du Luxembourg

Dans son avis du 11 juillet 2025, la Conférence nationale des élèves du Luxembourg, ci-après « *CNEL* », constate une diffusion préoccupante des sachets de nicotine parmi les jeunes, notamment dans les lycées, où près d'un quart des élèves âgés de 12 à 18 ans déclarent en avoir déjà consommé selon une enquête menée auprès de plus de 1 000 jeunes en juillet 2025. Elle relève un manque d'information sur les risques, un accès facilité par des canaux non contrôlés, ainsi que des facteurs sociaux. La CNEL appelle dès lors les autorités à agir sans délai.

# IV. Commentaire des articles

La Commission a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2024, son avis complémentaire du 12 juillet 2024, son deuxième avis complémentaire du 26 novembre 2024 et son troisième avis complémentaire du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

### <u>Intitulé</u>

Suite aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2024, il a été décidé d'adapter l'intitulé du projet de loi qui se lit désormais comme suit :

« Projet de loi modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac en vue de la transposition de la directive déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés ».

### Article 1er – article 2 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, qui entend modifier l'article 2 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, vise à compléter la liste des définitions y prévues.

## Point 1 initial (supprimé)

Le point 1 initial de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi visait à insérer les termes « , y compris nasal » à l'article 2, point b) ancien, devenant le point 2 nouveau, de la loi précitée du 11 août 2006, qui se lirait donc comme suit : « « tabacs à usage oral », tous les produits destinés à un usage oral, y compris nasal, à l'exception de ceux destinés à être fumés ou mâchés, constitués totalement ou partiellement de tabac, sous forme de poudre, de particules fines ou toute combinaison de ces formes – notamment ceux présentés en sachets-portions ou sachets poreux – ou sous une forme évoquant une denrée comestible ; ». En effet, comme la directive 2014/40/UE précitée fait la distinction entre tabac oral et tabac nasal, le Gouvernement avait jugé indiqué d'introduire cette distinction dans la loi précitée du 11 août 2006.

Le Conseil d'État constate pourtant, dans son avis du 29 mars 2024, que la formulation choisie par le Gouvernement ne reflète pas une telle distinction. Au contraire, elle laisse penser que le tabac nasal fait partie du tabac à usage oral, ce qui n'est pas le cas, ni selon la directive 2014/40/UE précitée ni d'après la signification des termes « *oral* » et « *nasal* » dans le langage courant. Le Conseil d'État demande donc aux auteurs de reformuler le point sous examen.

Au vu de ce qui précède, il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 mai 2024, de supprimer le point 1 initial.

Cet amendement ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024.

## Point 1° nouveau (point 2 initial)

À la suite de la suppression du point 1 initial et à une observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2024, le point 2 initial devient le point 1° nouveau.

Le point 1° nouveau (point 2 initial) de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi entend modifier la numérotation de l'article 2 de la loi précitée du 11 août 2006 afin de tenir compte de l'ajout de nouvelles définitions dépassant le nombre de 26 et rendant ainsi impossible une numérotation alphabétique.

Le libellé de ce point ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2024 quant au fond.

# Point 2° nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 mai 2024, il est proposé d'insérer dans l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi un point 2° nouveau qui vise à compléter le point p) ancien, devenant le point 16 nouveau, de l'article 2 de la loi précitée du 11 août 2006 et contenant la définition du terme « *additif* », en y ajoutant une référence aux sachets de nicotine.

Le Conseil d'État note, dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024, que la définition de la notion d'« additif » ne prévoit pas que l'additif peut être ajouté à un « nouveau produit nicotinique ». À cet égard, la Haute Corporation renvoie à ses considérations générales dans lesquelles elle constate que les amendements gouvernementaux du 17 mai 2024 visent, entre autres, à réglementer les « sachets de nicotine » et les « nouveaux produits nicotiniques ». Alors qu'il s'agit de soumettre les « sachets de nicotine » aux mêmes règles que celles pour le tabac, seuls les articles 3bis et 3ter de la loi précitée du 11 août 2006, dans leur teneur proposée par le projet de loi sous avis, seraient applicables aux « nouveaux produits nicotiniques ». Le Conseil d'État se demande si telle est bien l'intention des auteurs.

Au vu de ce qui précède, il a été constaté que les sachets de nicotine et les nouveaux produits nicotiniques, qui par définition ne contiennent pas de tabac et ne sont ni des cigarettes électroniques ni des flacons de recharge ni des produits à fumer à base de plantes, ne relèvent pas du champ d'application de la directive 2014/40/CE précitée. Le considérant n°55 de cette directive prévoit que les États membres de l'UE peuvent réglementer ou interdire les produits similaires à un type de produit du tabac ou de produits connexes.

Les membres de la Commission ont appris que les nouveaux produits nicotiniques sont particulièrement attractifs, notamment pour les jeunes. L'industrie utilise des stratégies de marketing agressif pour inciter cette population à consommer ces produits. Ces techniques de marketing incluent la présentation du produit comme « cool » et tendance, l'utilisation d'influenceurs sur les réseaux sociaux pour la promotion du produit, ou encore la distribution gratuite d'échantillons à des événements fréquentés par des jeunes. Ces produits sont également moins chers que les produits du tabac traditionnels, les rendant d'autant plus attractifs pour les jeunes, qui en sont les principaux consommateurs. Le recours systématique à des arômes fruités ou mentholés avec l'ajout massif de nicotine et de ses dérivés rendent ces produits particulièrement attractifs et addictifs. De plus, ces produits servent de porte d'entrée dans le tabagisme pour les non-fumeurs. Les chiffres montrent que les consommateurs de nouveaux produits à base de nicotine sont en majorité des personnes n'ayant jamais fumé et non pas des fumeurs désirant d'arrêter la cigarette traditionnelle.<sup>1</sup>

Les membres de la Commission ont appris en outre que de nouveaux produits tels que la « *nicopop* » sont en train de faire leur apparition sur le marché. En effet, la « *nicopop* »² est déjà disponible à l'achat en ligne, y compris depuis le Grand-Duché de Luxembourg, sans aucune restriction d'âge à l'achat. Ce type de produit se présente comme des billes de nicotine aromatisées aux saveurs fruitées ou mentholées, rappelant des bonbons. Des statistiques sur leur utilisation ne sont actuellement pas disponibles, étant donné qu'il s'agit d'un produit encore trop récent. Mais du fait que le produit utilise les mêmes codes de marketing que les pochettes de nicotine, il est à craindre que le nombre d'utilisateurs ne vienne à augmenter au fil du temps. Les « *nicopop* », tout comme les pochettes de nicotine, sont un moyen d'apport de nicotine en continu, même dans les endroits où il est interdit de fumer. Le risque de dépendance à la nicotine est de ce fait très élevé pour ceux qui en consomment.

Un produit de la marque « *Sniffy* » est un autre type de produit émergent, dont la mise sur le marché est à surveiller. Ce produit est présenté sous une poudre blanche, aux vertus « *énergisantes* », et est à sniffer par le nez. Son usage ressemble à celui de certaines drogues. Il n'est actuellement pas encore disponible avec de la nicotine, mais aucune réglementation actuelle ne l'interdit. Alors que la vente de ce produit a été momentanément arrêtée en France, il peut être vendu en ligne en toute légalité, y compris vers le Grand-Duché de Luxembourg.

La réglementation peine à suivre le rythme des développements de l'industrie. En effet, une fois ces produits mis sur le marché, ils échappent au cadre légal en vigueur et ne sont donc soumis à aucune réglementation.

La consommation de nicotine présente des dangers significatifs pour la santé, particulièrement chez les jeunes. Elle a un impact négatif sur le développement cérébral et comporte un risque important de dépendance.<sup>3</sup> Il est donc impératif de mettre en place une réglementation stricte

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Matthew Chapman, The Bureau of Investigative Journalism, "New products, old tricks? Concerns big tobacco is targeting youngsters", February 2021, New products, old tricks? Concerns Big Tobacco is targeting... | TBIJ (thebureauinvestigates.com), Consulté le 13.08.2024.

https://majorsmoker.com/produit/nicotine-pouches-snus-sans-tabac/nicopop-perle-nicotine-aromatise-gout-tropical/

Reali L, Onorati L, Koletzko B, Størdal K, Aparicio Rodrigo M, Magendie C, et al. EAP and ECPCP urge ban on novel nicotine- (NNCPS) and non-nicotine-containing products (NNDS) to youth. *Acta Paediatr*. 2024; 00: 1–9. <a href="https://doi.org/10.1111/apa.17358">https://doi.org/10.1111/apa.17358</a>

et adaptée pour protéger la santé publique, et en particulier la santé des jeunes. C'est pourquoi la Commission a décidé, avec les voix de la majorité, d'instaurer une réglementation pour les nouveaux produits nicotiniques qui est la même que celle proposée pour les sachets de nicotine.

Par conséquent, une référence aux nouveaux produits nicotiniques est insérée, par le biais des amendements parlementaires du 3 octobre 2024, à l'article 1<sup>er</sup>, point 2° nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024, du projet de loi.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 26 novembre 2024.

En date du 15 octobre 2024, le groupe politique LSAP a soumis une proposition d'amendement parlementaire visant à modifier le point 2° nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024 en supprimant la référence aux sachets de nicotine à l'article 2, point p) ancien, devenant le point 16 nouveau, de la loi précitée du 11 août 2006.

En effet, le groupe politique LSAP propose, à l'endroit de l'article 9 nouveau (article 7 initial), du projet de loi, d'interdire la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit, la détention en vue de la vente, ainsi que l'importation à des fins commerciales des sachets de nicotine. Selon cette logique, il convient de supprimer les termes « sachets de nicotine » du libellé proposé de l'article 2, point p) ancien, devenant le point 16 nouveau, de la loi précitée du 11 août 2006.

# Point 3° nouveau (point 3 initial)

Suite à une observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2024, le point 3 initial devient le point 3° nouveau.

Ce point vise à compléter l'article 2 de la loi précitée du 11 août 2006 par un certain nombre de définitions prévues par la directive 2014/40/UE précitée qui n'ont pas été reprises par la loi du 13 juin 2017 transposant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes ; abrogeant la directive 2001/37/CE ; modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

### Point 23

Le point 23 contient la définition de la notion de « *tabac* » et correspond au point 1) de l'article 2 de la directive 2014/40/UE précitée.

Le libellé de ce point ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2024.

# Point 24

Le point 24 définit le concept de « *tabac à pipe* » et correspond au point 2) de l'article 2 de la directive 2014/40/UE précitée.

Le libellé de ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2024.

### Point 25

Le point 25 contient la définition des termes « *tabac à rouler* » et correspond au point 3) de l'article 2 de la directive 2014/40/UE précitée.

Le libellé de ce point ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2024.

### Point 26

Le point 26 reprend la définition de la notion de « *tabac à mâcher* » et correspond au point 6) de l'article 2 de la directive 2014/40/UE précitée.

Le libellé de ce point ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2024.

### Point 27

Le point 27 entend définir l'expression « *tabac à priser* » et correspond au point 7) de l'article 2 de la directive 2014/40/UE précitée.

Le libellé de ce point ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2024.

### Point 28

Le point 28 contient la définition de la notion de « *goudron* » et correspond au point 20) de l'article 2 de la directive 2014/40/UE précitée.

Le libellé de ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2024.

### Point 29

Le point 29 reprend la définition du concept de « *cigarette* » et correspond au point 10) de l'article 2 de la directive 2014/40/UE précitée.

Le libellé de ce point ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2024.

### Point 30

La version initiale du point 30 contenait la définition des termes « *cigare* » et « *cigarillo* » et correspondait aux points 11) et 12) de l'article 2 de la directive 2014/40/UE précitée.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 29 mars 2024, que le point sous rubrique, dans sa teneur proposée, ne définit pas, contrairement à la directive 2014/40/UE précitée, de manière individuelle, la notion de « *cigare* » et celle de « *cigarillo* ». Cela a comme conséquence que le point 30 omet de prévoir qu'il s'agit d'« *un type de cigare de petite taille* » « *d'un poids maximum de 3 grammes par pièce*<sup>4</sup> ». Partant, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive 2014/40/UE précitée, de

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> À cet égard, voir la définition reprise à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la directive 2007/74/CE du Conseil du 20 décembre 2007 concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée et des accises perçues à l'importation de marchandises par des voyageurs en provenance de pays tiers qui prévoit que « [l]es cigarillos sont des cigares d'un poids maximum de 3 grammes par pièce. »

consacrer une définition distincte à chacune des notions de « *cigare* » et de « *cigarillo* » en reprenant les libellés de la directive précitée.

Le Gouvernement propose, partant, dans ses amendements du 17 mai 2024, de supprimer le terme « *cigarillo* » et d'insérer une définition distincte de ce terme à l'endroit du point 31 nouveau.

Cette façon de procéder permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il a formulée à l'égard de la disposition sous rubrique.

# Point 31 nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024

Par le biais des amendements gouvernementaux du 17 mai 2024, il est proposé d'insérer un point 31 nouveau qui contient une définition de la notion de « *cigarillo* », ceci afin de tenir compte des observations que le Conseil d'État a émises dans son avis du 29 mars 2024 à l'endroit du point 30.

Par conséquent, il convient de renuméroter les points subséquents.

### Point 32 nouveau (point 31 initial)

Le point 31 initial devient le point 32 nouveau.

Il vise à définir l'expression « effet de dépendance » et correspond au point 26) de l'article 2 de la directive 2014/40/UE précitée.

Le libellé de ce point ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2024.

# Point 33 nouveau (point 32 initial)

Le point 32 initial devient le point 33 nouveau.

Il contient la définition du terme « *toxicité* » et correspond au point 27) de l'article 2 de la directive 2014/40/UE précitée.

Le libellé de ce point ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2024.

# Point 34 nouveau (point 33 initial)

Le point 33 initial devient le point 34 nouveau.

Il reprend la définition de la notion d'« *avertissement sanitaire* » et correspond au point 32) de l'article 2 de la directive 2014/40/UE précitée.

Le libellé de ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2024.

### Point 35 nouveau (point 34 initial)

Le point 34 initial devient le point 35 nouveau.

Il définit le concept d'« *avertissement sanitaire combiné* » et correspond au point 33) de l'article 2 de la directive 2014/40/UE précitée.

Le libellé de ce point ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2024.

# Point 36 nouveau (point 35 initial)

Le point 35 initial devient le point 36 nouveau.

Ce point contient la définition de la notion de « vente à distance ».

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 29 mars 2024, que cette définition n'est pas dérivée de la directive 2014/40/UE précitée. Il constate en outre que celle-ci ne définit pas la notion de « vente à distance » mais se contente de prévoir qu'il s'agit de « toute forme de vente à distance ». S'ajoute à cela que la formulation de cette définition est malaisée en ce qu'elle prévoit qu'il s'agit de toute forme de vente à distance à des consommateurs ou par des vendeurs depuis ou vers le Grand-Duché de Luxembourg <u>y compris la vente transfrontalière</u><sup>5</sup>. En effet, en définissant la « vente à distance » comme toute forme de vente à distance à des consommateurs ou par des vendeurs <u>depuis ou vers le Grand-Duché de Luxembourg</u>, le point 36 nouveau (point 35 initial) vise de toute manière le seul cas de la vente à distance transfrontalière, de sorte que les termes « y compris la vente transfrontalière » sont superfétatoires. Partant, le Conseil d'État demande de reformuler la définition de la notion de « vente à distance ».

Afin de faire droit à cette demande de la Haute Corporation, le Gouvernement propose, dans le cadre de ses amendements du 17 mai 2024, de modifier la définition de la notion de « *vente à distance* » en s'inspirant de celle prévue à l'article 2, point 31°, de l'arrêté royal belge du 5 février 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des produits à base de tabac et produits à fumer à base de plantes.

Le libellé du point 36 nouveau (point 35 initial), tel qu'il ressort des amendements gouvernementaux du 17 mai 2024, ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024.

## Point 37 nouveau (point 36 initial)

Le point 36 initial devient le point 37 nouveau.

Il reprend la définition de l'expression « *fabricant* » et correspond au point 37) de l'article 2 de la directive 2014/40/UE précitée.

Le libellé de ce point ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2024.

### Point 38 nouveau (point 37 initial)

Le point 37 initial devient le point 38 nouveau.

Dans sa version initiale, il entend définir la terminologie « *importateur de produits du tabac* » et correspond au point 39) de l'article 2 de la directive 2014/40/UE précitée.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 29 mars 2024, que le point sous rubrique, dans sa teneur proposée, définit la notion d'« *importateur de produits de tabac* » en prévoyant qu'il s'agit du propriétaire ou d'une personne ayant le droit de disposition des produits du tabac ou

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> L'article 2, point 34), de la directive 2014/40/UE définit la notion de « vente à distance transfrontalière ».

des produits connexes introduits sur le territoire de l'Union, sans que la notion qu'il s'agit de définir comprenne, comme c'est le cas dans la directive 2014/40/UE précitée, les termes « produits connexes ». Partant, pour des raisons de clarté, le Conseil d'État demande aux auteurs de compléter la notion à définir par ces termes en écrivant « importateur de produits du tabac ou de produits connexes ».

Le Gouvernement propose, dans le cadre de ses amendements du 17 mai 2024, de faire droit à cette demande du Conseil d'État.

### Point 39 nouveau (point 38 initial)

Le point 38 initial devient le point 39 nouveau.

Il contient la définition de la notion de « *détaillant* » et correspond au point 41) de l'article 2 de la directive 2014/40/UE précitée.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 29 mars 2024, que le point sous rubrique, dans sa teneur proposée, définit le terme « détaillant » comme « tout point de vente dans lequel sont [...] offerts à la vente des produits de tabac », tandis que la directive 2014/40/UE précitée dispose qu'il s'agit de « tout point de vente dans lequel sont mis sur le marché des produits du tabac ». Les termes « mis sur le marché » et « offerts à la vente » n'étant pas synonymes, les premiers étant beaucoup plus larges que les seconds, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive 2014/40/UE, d'aligner le libellé de la définition du terme « détaillant » sur le libellé de ladite notion tel qu'il figure à l'article 2, point 41), de la directive précitée.

Dans le cadre de ses amendements du 17 mai 2024, le Gouvernement suit le Conseil d'État dans sa proposition de modification du point 39 nouveau (point 38 initial).

Cette façon de procéder permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024.

### Point 40 nouveau (point 39 initial)

Le point 39 initial devient le point 40 nouveau.

Il reprend la définition du terme « *nicotine* » et correspond au point 19) de l'article 2 de la directive 2014/40/UE précitée.

Alors que le libellé de ce point ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2024, la Commission a proposé, dans le cadre des amendements parlementaires du 11 juin 2025, de supprimer les termes « *et sels de nicotine* ».

En effet, suite à la première notification que le Gouvernement a effectuée le 5 août 2024 conformément à la directive (UE) 2015/1535 précitée, la Commission européenne a lui fait parvenir, en date du 29 octobre 2024, une série d'observations relative au projet de loi sous rubrique, tel qu'il ressort des amendements gouvernementaux du 17 mai 2024. Dans ce contexte, la Commission européenne a précisé que la définition du terme « *nicotine* » prévue à l'article 2, point 19), de la directive 2014/40/UE précitée couvre également les sels nicotiniques même si ces derniers n'y sont pas mentionnés explicitement. La précision concernant les sels de nicotine peut donc être supprimée, celle-ci étant superfétatoire.

Le libellé du point sous rubrique, tel qu'il ressort des amendements parlementaires du 11 juin 2025, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son troisième avis complémentaire du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

### Point 40 initial (supprimé)

Le point 40 initial contenait la définition de la notion de « dispositif chauffant » qui n'est pas dérivée de la directive 2014/40/UE précitée, mais inspirée par la définition belge en la matière. Il était prévu d'inclure une telle définition dans l'article 2 de la loi précitée du 11 août 2006 étant donné que la version originale du projet de loi visait à étendre aux dispositifs chauffants l'obligation de notification des cigarettes électroniques prévue à l'article 8 de la loi précitée du 11 août 2006.

Alors que le libellé de ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2024, la Haute Corporation propose, dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024, de supprimer cette définition qui, en effet, n'est pas employée par la loi précitée du 11 août 2006 dans sa teneur amendée.

Il est convenu de réserver une suite favorable à cette proposition et de procéder, partant, à la renumérotation des points subséquents.

# Point 41 nouveau (point 42 nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024)

Il est proposé, par le biais des amendements gouvernementaux du 17 mai 2024, d'insérer un point 42 nouveau qui contient la définition du concept de « *nouveau produit nicotinique* ».

Cette catégorie de produits vise les produits contenant de la nicotine, mais pas de tabac. Elle ne concerne ni les produits qui sont destinés au sevrage tabagique et dont la vente relève des pharmacies, ni les produits destinés à être fumés. Les nouveaux produits nicotiniques sont destinés exclusivement à la consommation humaine. Une obligation d'information de la Direction de la santé sur la mise sur le marché de tels produits est prévue à l'article 3*bis* de la loi précitée du 11 août 2006.

Le libellé de ce point ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024.

Suite à la suppression du point 40 initial, le point 42 nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024 devient le point 41 nouveau.

# Point 42 nouveau (point 43 nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024)

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024, d'insérer un point 43 nouveau qui contient la définition de la notion de « sachet de nicotine ». Celle-ci s'inspire de la définition contenue dans l'article 3 de la loi du 26 avril 2024 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2024, qui entend introduire de nouvelles définitions de produits assimilés au tabac manufacturé dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques. La définition est complétée dans un objectif de santé publique afin de prévenir notamment la possibilité de produire de la nicotine de manière artificielle.

Dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024, le Conseil d'État recommande de supprimer les termes « , et qui peut être commercialisé également sous le nom de pochette de nicotine ». En effet, en visant de manière expresse la dénomination de « pochette de nicotine », tout sachet de nicotine qui est vendu sous une autre dénomination risque de ne pas tomber sous la définition de « sachet de nicotine ».

Il a été jugé indiqué de réserver une suite favorable à cette recommandation de la Haute Corporation.

Suite à la suppression du point 40 initial, le point 43 nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024 devient le point 42 nouveau.

# Point 43 nouveau (point 44 nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024)

Il est proposé, par le biais des amendements gouvernementaux du 17 mai 2024, d'insérer un point 44 nouveau qui contient la définition des termes « *produit du tabac chauffé* ».

Ce point vise à transposer l'article 7, paragraphe 12, alinéa 2, de la directive 2014/40/UE précitée, tel que modifié par la directive déléguée (UE) 2022/2100 précitée, et est lié à l'interdiction de mise sur le marché de produits du tabac contenant un arôme caractérisant.

Le libellé de ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024.

Suite à la suppression du point 40 initial, le point 44 nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024 devient le point 43 nouveau.

# Article 2 nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024 – article 3 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024, d'insérer dans le projet de loi un article 2 nouveau qui vise à modifier l'article 3 de la loi précitée du 11 août 2006.

### Point 1°

Le point 1° vise à ajouter une référence aux sachets de nicotine aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la loi précitée du 11 août 2006 relatifs à l'interdiction de publicité.

Dans la mesure où les sachets de nicotine peuvent avoir des effets néfastes sur la santé au même titre que les produits du tabac, il convient de traiter ces produits de la même façon, d'un point de vue légal. Ainsi, l'article 2 nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024 propose d'établir pour les sachets de nicotine un régime analogue aux produits du tabac, en les soumettant aux mêmes restrictions en matière de publicité.

L'objectif de cet amendement gouvernemental consiste encore à éviter que des produits pouvant entraîner une dépendance à la nicotine, qui constitue une substance nocive pour la santé, puissent être rendus plus attractifs. Il s'agit en particulier de protéger les jeunes étant donné que l'exposition à la nicotine peut avoir des conséquences graves sur leur développement.

Le libellé du point 1° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024 quant au fond.

Pour les raisons énoncées à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, point 2° nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024, les amendements parlementaires du

3 octobre 2024 visent pourtant à insérer les termes « *nouveaux produits nicotiniques* » à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi précitée du 11 août 2006.

Le libellé du point 1°, tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 26 novembre 2024.

Pour les raisons énoncées à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, point 2° nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024, le groupe politique LSAP a proposé de modifier le point sous rubrique en supprimant les références aux sachets de nicotine à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 11 août 2006.

### Point 2°

Pour les raisons indiquées à l'endroit du point 1°, le point 2° entend insérer une référence aux sachets de nicotine à la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 4 de l'article 3 de la loi précitée du 11 août 2006, qui contient des dispositions dérogatoires à l'interdiction de publicité.

Alors que le libellé du point 2° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024 quant au fond, les amendements parlementaires du 3 octobre 2024 visent à insérer les termes « *nouveaux produits nicotiniques* » à l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, de la loi précitée du 11 août 2006.

Le libellé du point 2°, tel qu'amendé, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 26 novembre 2024.

Pour les raisons énoncées à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, point 2° nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024, le groupe politique LSAP a proposé de modifier le point sous rubrique en supprimant les références aux sachets de nicotine à l'article 3, paragraphe 4, de la loi précitée du 11 août 2006.

# Point 3°

Le point 3° tend à insérer les termes « sachets de nicotine » au paragraphe 5 de l'article 3 de la loi précitée du 11 août 2006 relatif à l'interdiction de parrainage.

Alors que le libellé de ce point ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024 quant au fond, les amendements parlementaires du 3 octobre 2024 visent à insérer les termes « *nouveaux produits nicotiniques* » à l'article 3, paragraphe 5, de la loi précitée du 11 août 2006.

Le libellé du point 3°, tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 26 novembre 2024.

Pour les raisons énoncées à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, point 2° nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024, le groupe politique LSAP a proposé de modifier le point sous rubrique en supprimant la référence aux sachets de nicotine à l'article 3, paragraphes 5, de la loi précitée du 11 août 2006.

Suite à l'insertion de l'article 2 nouveau, il convient de procéder à la renumérotation des articles subséquents.

# <u>Article 3 nouveau (article 2 initial)</u> – article 3bis de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

L'article 2 initial devient l'article 3 nouveau.

Cet article entend modifier l'article 3bis de la loi précitée du 11 août 2006.

# Point 1° nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024

Dans le cadre de ses amendements du 17 mai 2024, le Gouvernement propose d'insérer un point 1° nouveau à l'article 3 nouveau (article 2 initial) du projet de loi.

### Lettre a)

La lettre a) vise à insérer un alinéa 2 nouveau dans le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3*bis* de la loi précitée du 11 août 2006, qui oblige les fabricants et importateurs de sachets de nicotine, de cigarettes électroniques ou de nouveaux produits nicotiniques à transmettre à la Direction de la santé une liste des ingrédients et de leurs quantités utilisés dans la fabrication de ces produits.

Afin de pouvoir évaluer, tout comme pour les produits du tabac, l'attractivité, l'effet de dépendance et la toxicité des produits nicotiniques, ainsi que les risques pour la santé que comporte leur consommation, il est en effet important de disposer d'informations exhaustives sur les ingrédients utilisés. Ces informations devraient permettre aux autorités sanitaires d'exercer un contrôle effectif.

Le Conseil d'État relève, dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024, qu'il convient de faire abstraction des termes « , de cigarettes électroniques » en ce que la loi précitée du 11 août 2006 prévoit déjà en son article 4octies, paragraphes 1er et 3, lettre b), que la notification à soumettre à la Direction de la santé par les fabricants et importateurs de cigarettes électroniques doit contenir une liste de tous les ingrédients contenus dans le produit et des émissions résultant de l'utilisation de ce produit, par marque et par type, avec leurs quantités.

Il a été décidé de suivre le Conseil d'État dans sa suggestion en procédant à la suppression des termes « , de cigarettes électroniques ».

Pour les raisons énoncées à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, point 2° nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024, le groupe politique LSAP a proposé de modifier la lettre sous rubrique en supprimant la référence aux sachets de nicotine à l'article 3*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 nouveau, de la loi précitée du 11 août 2006.

### Lettre b) initiale (supprimée)

Suite à l'insertion de l'alinéa 2 nouveau, les alinéas 2 et 3 anciens du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3*bis* de la loi précitée du 11 août 2006 deviennent les alinéas 3 et 4 nouveaux.

La Commission a décidé de faire droit à une observation d'ordre légistique que le Conseil d'État a émise dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024 en procédant à la suppression de la lettre b) initiale.

Partant, il convient de renuméroter la lettre subséquente.

Lettre b) nouvelle (lettre c) initiale)

La lettre c) initiale devient la lettre b) nouvelle.

Cette lettre entend modifier l'alinéa 3 ancien, devenant l'alinéa 4 nouveau, du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3*bis* de la loi précitée du 11 août 2006, afin de soumettre les fabricants et importateurs de nouveaux produits nicotiniques à une obligation de notification auprès de la Direction de la santé avant la mise sur le marché de ces produits, à l'instar de celle qui existe d'ores et déjà pour les fabricants et importateurs de nouveaux produits du tabac. Cette disposition devrait permettre à la Direction de la santé d'avoir une vue d'ensemble de la mise sur le marché des nouveaux produits nicotiniques ainsi que de leur composition. En raison des effets dangereux de la nicotine sur la santé, il est en effet important que les autorités sanitaires soient informées préalablement à la mise sur le marché de ce type de produits.

Le libellé de la lettre b) nouvelle (lettre c) initiale) n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024 quant au fond.

# Point 2° nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024

Dans le cadre de ses amendements du 17 mai 2024, le Gouvernement propose d'insérer un point 2° nouveau à l'article 3 nouveau (article 2 initial) du projet de loi.

Ce point tend à modifier le paragraphe 3 de l'article 3*bis* de la loi précitée du 11 août 2006, afin d'obliger les fabricants et importateurs de sachets de nicotine à communiquer à la Direction de la santé les effets sur la santé de ces produits et les raisons de leur utilisation. Cette obligation est similaire à celle qui existe d'ores et déjà pour les fabricants et importateurs de produits du tabac.

Le libellé du point 2° nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024.

Pour les raisons énoncées à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, point 2° nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024, le groupe politique LSAP a proposé de modifier le point sous rubrique en supprimant le point 2° nouveau de l'article 3 nouveau (article 2 initial) du projet de loi.

## Point 3° nouveau (point 1 initial)

Suite à l'insertion des points 1° et 2° nouveaux et à une observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2024, le point 1 initial devient le point 3° nouveau.

### Lettre a) nouvelle

Dans le cadre des amendements parlementaires du 11 juin 2025, il est proposé d'insérer une lettre a) nouvelle au point 3° nouveau (point 1 initial) de l'article 3 nouveau (article 2 initial) du projet de loi, qui vise à modifier l'alinéa 1<sup>er</sup> nouveau du paragraphe 4 de l'article 3*bis* de la loi précitée du 11 août 2006.

Suite aux observations formulées par la Commission européenne en date du 29 octobre 2024, il convient en effet de préciser, à l'endroit de l'article 3*bis*, paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup> nouveau, de la loi précitée du 11 août 2006, que les fabricants et les importateurs doivent soumettre les rapports pertinents non seulement à la Direction de la santé, mais également à la Commission européenne et aux autorités compétentes des États membres de l'UE dans lesquels un produit du tabac contenant cet additif est mis sur le marché.

Le libellé de la lettre a) nouvelle ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son troisième avis complémentaire du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Suite à l'insertion de la lettre a) nouvelle, la disposition unique initiale du point 3° nouveau (point 1 initial) de l'article 3 nouveau (article 2 initial) du projet de loi devient la lettre b) nouvelle.

Lettre b) nouvelle (disposition unique initiale)

Cette disposition, dont le libellé est adapté suite à l'insertion de la lettre a) nouvelle, vise à compléter le paragraphe 4 de l'article 3bis de la loi précitée du 11 août 2006 par un alinéa 2 nouveau qui énumère les caractéristiques des additifs qui doivent faire l'objet d'une étude approfondie. Cette disposition vise à transposer l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2014/40/UE précitée.

Le libellé de ce point ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2024 quant au fond.

### Point 4° nouveau (point 2 initial)

Suite à l'insertion des points 1° et 2° nouveaux et à une observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2024, le point 2 initial devient le point 4° nouveau.

La version originale du point 4° nouveau (point 2 initial) entend insérer les paragraphes 4*bis* à 4*quinquies* nouveaux dans l'article 3*bis* de la loi précitée du 11 août 2006.

Il s'agit de transposer en droit national les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 6 de la directive 2014/40/UE précitée qui apportent des précisions sur le type d'étude approfondie devant être réalisée concernant les additifs inscrits sur la liste prioritaire visée à l'article 3*bis* de la loi précitée du 11 août 2006.

Il est en effet important de disposer d'informations exhaustives sur les ingrédients des produits du tabac en particulier lorsqu'ils contiennent des additifs présents sur la liste prioritaire. L'objectif de la présente disposition consiste dès lors à renforcer, dans le chef des fabricants et importateurs, l'obligation de réaliser des études approfondies pour les effets de ce type d'additifs.

### Paragraphe 4bis

Le paragraphe 4*bis* de l'article 3*bis* de la loi précitée du 11 août 2006 vise à transposer l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2014/40/UE précitée, qui apporte des précisions supplémentaires sur le contenu des études susmentionnées.

Le libellé de ce paragraphe ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2024.

## Paragraphe 4ter

Le paragraphe 4*ter* de l'article 3*bis* de la loi précitée du 11 août 2006 s'inspire de l'article 6, paragraphe 4, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la directive 2014/40/UE précitée et concerne le rapport que les fabricants et les importateurs sont tenus d'établir sur les résultats des études susmentionnées.

Le libellé de ce paragraphe ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2024.

### Paragraphe 4*quater* initial (supprimé)

Dans le projet de loi déposé, le paragraphe 4*quater* initial, alinéa 1<sup>er</sup>, s'inspirait de l'article 6, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2014/40/UE précitée et prévoyait l'évaluation du rapport susmentionné par un organisme scientifique indépendant.

Le paragraphe 4*quater* initial, alinéa 2, prévoyait le paiement d'une taxe de 5 000 euros pour toute évaluation réalisée. Le montant de cette redevance était calqué sur ce qui est prévu pour les cigarettes électroniques (article 4*octies*, paragraphe 4, de la loi précitée du 11 août 2006). Il était donc prévu d'harmoniser le montant avec la législation existante, étant donné qu'il s'agit de redevances perçues pour les mêmes motifs.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 29 mars 2024, que le paragraphe 4*quater* vise à transposer l'article 6, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2014/40/UE précitée en prévoyant que « [l]a direction peut faire évaluer le rapport prévu au paragraphe 4ter par un organisme scientifique indépendant, en particulier ce qui concerne l'exhaustivité, la méthodologie employée et les conclusions de ce rapport ». Bien que le paragraphe 4*quater* transpose une disposition de la directive 2014/40/UE précitée, l'emploi du terme « *pouvoir* » pose problème en ce qu'il laisse à une autorité administrative un pouvoir d'appréciation qui n'est pas précisément encadré, ce qui est inconcevable dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 35 de la Constitution. Cette question est d'autant plus importante que, selon le paragraphe 4*quater*, alinéa 2, une taxe de 5 000 euros est due dans le cadre de l'évaluation prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 4*quater*. Le Conseil d'État demande donc aux auteurs, sous peine d'opposition formelle pour contrariété à l'article 35 de la Constitution, de prévoir des critères permettant d'encadrer avec précision le pouvoir d'appréciation de la Direction de la santé.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement propose de supprimer le paragraphe 4*quater* initial dans le cadre de ses amendements du 17 mai 2024.

Cette façon de procéder permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il a émise à l'égard de cette disposition.

### Paragraphe 4quater nouveau (article 4quinquies initial)

Suite à la suppression de l'article 4quater initial, l'article 4quinquies initial devient l'article 4quater nouveau.

Le paragraphe 4*quater* nouveau (article 4*quinquies* initial) de l'article 3*bis* de la loi précitée du 11 août 2006 s'inspire de l'article 6, paragraphe 5, de la directive 2014/40/UE précitée et concerne l'exemption des petites et moyennes entreprises des obligations découlant de l'article 3*ter* de la loi précitée du 11 août 2006.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 29 mars 2024, que le paragraphe 4quinquies initial reproduit de manière littérale l'article 6, paragraphe 5, de la directive 2014/40/UE précitée. Cette reproduction littérale pose toutefois problème en ce que le paragraphe 4quinquies initial reprend les termes « du présent article ». L'article 3bis transposant les articles 5 et 6 de la directive 2014/40/UE, le Conseil d'État demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de l'article 6 de la directive 2014/40/UE, de prévoir que l'exception prévue au paragraphe précité se limite aux seules obligations relevant des paragraphes 4 à 4ter de l'article 3bis.

Les amendements gouvernementaux du 17 mai 2024 visent à adapter le paragraphe 4*quater* nouveau (article 4*quinquies* initial) dans le sens indiqué par le Conseil d'État.

Cette façon de procéder permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024.

# <u>Article 4 nouveau (article 3 initial)</u> – article 3ter de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

L'article 3 initial devient l'article 4 nouveau.

L'article 4 nouveau (article 3 initial) du projet de loi vise à modifier l'article 3*ter* de la loi précitée du 11 août 2006 relatif aux restrictions à la promotion des produits du tabac.

# Point 1° nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 mai 2024, il est proposé d'insérer un point 1° nouveau dans l'article sous rubrique qui tend à modifier le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3*ter* de la loi précitée du 11 août 2006.

Aux fins de protection de la santé publique, l'étiquetage des sachets de nicotine doit ainsi fournir des informations pertinentes et appropriées quant à la sécurité de leur utilisation et ne comporter aucun élément ni dispositif de nature à induire en erreur ou à rendre le produit attractif. Cette obligation s'appliquera également aux nouveaux produits nicotiniques afin de ne pas augmenter leur attractivité, en particulier auprès des jeunes.

### Lettre a)

La lettre a) vise ainsi à insérer une référence aux sachets de nicotine dans la phrase liminaire du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3*ter* de la loi précitée du 11 août 2006.

Dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024, le Conseil d'État relève que l'article 3ter, paragraphe 1er, de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur amendée, manque de cohérence. En effet, l'article 4 nouveau (article 3 initial), point 1° nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024, du projet de loi sous avis, dans sa teneur amendée, omet d'insérer à la phrase liminaire de cet article 3ter, paragraphe 1er, qui détermine notamment le champ d'application dudit paragraphe 1er, les termes « nouveau produit nicotinique ». Les lettres b) et e) du paragraphe 1er de l'article 3ter s'appliquent toutefois également aux « nouveaux produits nicotiniques ». Ainsi, afin d'assurer la cohérence interne de l'article 3ter, paragraphe 1er, le Conseil d'État demande de remplacer à l'article 4 nouveau (article 3 initial), point 1° nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024, lettre a), les termes « ou sachet de nicotine » par les termes « , le sachet de nicotine ou le nouveau produit nicotinique ».

La Commission a décidé de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

#### Lettre b)

La lettre b) entend ajouter une référence à la nicotine dans la lettre a) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3*ter* de la loi précitée du 11 août 2006.

La Commission a décidé de faire droit à une observation émise par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024. Par analogie à la notion de « *produit du tabac* » qui

est actuellement reprise à l'article 3ter, paragraphe 1er, lettre a), que l'article 4 nouveau (article 3 initial), point 1° nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024, lettre b), vise à modifier, il convient en effet d'y insérer la notion de « sachet de nicotine » au lieu de celle de « nicotine ». Dans un souci de cohérence interne de la lettre a) de l'article 3ter, paragraphe 1er, de la loi précitée du 11 août 2006, il est également décidé de compléter celle-ci par la notion de « nouveau produit nicotinique ».

# Lettres c) et d)

Les lettres c) et d) tendent à insérer une référence aux sachets de nicotine et aux nouveaux produits nicotiniques dans les lettres b) et e) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3*ter* de la loi précitée du 11 août 2006.

Le libellé de ces lettres ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024 quant au fond.

Pour les raisons énoncées à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, point 2° nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024, le groupe politique LSAP a proposé de modifier les lettres sous rubrique en supprimant les références aux sachets de nicotine à l'article 3*ter*, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 11 août 2006.

# Point 2° nouveau (disposition unique initiale)

Suite à l'insertion du point 1° nouveau, la disposition unique initiale de l'article 4 nouveau (article 3 initial) du projet de loi devient le point 2° nouveau de cet article.

Le point 2° nouveau (disposition unique initiale) vise à compléter l'article 3*ter* de la loi précitée du 11 août 2006 par un paragraphe 3 nouveau.

Cette modification fait suite à des échanges informels avec la Commission européenne sur la transposition de l'article 8 de la directive 2014/40/UE précitée. La Commission européenne considère en effet que les avertissements sanitaires doivent également figurer sur les appareils automatiques de distribution de tabac et de produits du tabac.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 29 mars 2024, que l'article 3*ter*, paragraphe 3, de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur proposée, se réfère aux avertissements sanitaires prévus aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 dudit article. Le Conseil d'État constate cependant que l'article 3*ter*, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, ne porte pas sur les avertissements sanitaires, mais sur l'étiquetage des unités de conditionnement et plus précisément sur les éléments qui ne peuvent pas y figurer. Le renvoi aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 est ainsi à omettre pour être erroné.

Par conséquent, il est proposé de supprimer le renvoi aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 3*ter* dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 mai 2024.

Le libellé du point 2° nouveau (disposition unique initiale), dans sa teneur amendée, ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024 quant au fond.

# <u>Article 5 nouveau (article 4 initial)</u> – article 4 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

L'article 4 initial devient l'article 5 nouveau.

Cet article entend modifier l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 de la loi précitée du 11 août 2006, qui prévoit que les unités de conditionnement et l'emballage extérieur des produits concernés doivent porter un avertissement général, un message d'information et des avertissements sanitaires combinés.

### Point 1°

Le point 1° vise à modifier l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, de la loi précitée du 11 août 2006.

Afin de transposer l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la directive 2014/40/UE précitée, tel que modifié par la directive déléguée (UE) 2022/2100 précitée, l'article 5 nouveau (article 4 initial), en sa teneur initiale, se limitait à élargir le champ d'application de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 11 août 2006 aux nouveaux produits du tabac.

Les produits du tabac chauffés mentionnés dans la directive déléguée (UE) 2022/2100 précitée sont inclus dans la notion de « *nouveaux produits du tabac* » qui est définie au point h) ancien, devenant le point 8° nouveau, de l'article 2 de la loi précitée du 11 août 2006. Il est proposé d'utiliser ce terme générique qui englobe d'office les produits du tabac chauffés et qui permet de tenir compte des évolutions futures des nouveaux produits du tabac.

Le libellé de ce point ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2024 quant au fond.

Le Gouvernement propose toutefois, dans ses amendements du 17 mai 2024, d'ajouter une référence aux sachets de nicotine, de sorte que les obligations découlant de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 11 août 2006 s'appliquent également à ce type de produits.

À la lecture de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État constate, dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024, que celui-ci ne prévoit pas que chaque unité de conditionnement ainsi que tout emballage des « *nouveaux produits nicotiniques* » portent un avertissement général, un message d'information et des avertissements sanitaires combinés. À cet égard, il renvoie à ses considérations générales reprises à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, point 2° nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024, du projet de loi.

Au vu de ce qui précède, les amendements parlementaires du 3 octobre 2024 visent à ajouter les termes « *nouveaux produits nicotiniques* » dans les dispositions réglementant les avertissements sanitaires.

Le libellé du point 1°, tel qu'amendé, ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 26 novembre 2024.

Suite aux observations formulées par la Commission européenne en date du 29 octobre 2024, il est pourtant proposé, par voie d'amendement parlementaire en date du 11 juin 2025, d'introduire au point 1° une distinction entre les nouveaux produits du tabac qui sont destinés à être fumés et les nouveaux produits du tabac sans combustion en matière d'étiquetage et d'avertissements sanitaires.

Le libellé du point 1°, tel qu'il ressort des amendements parlementaires du 11 juin 2025, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son troisième avis complémentaire du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

### Point 2°

Le point 2° de l'article 5 nouveau (article 4 initial) du projet de loi vise à modifier l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, de la loi précitée du 11 août 2006.

Le point 2° a suivi la même évolution que le point 1° de l'article 5 nouveau (article 4 initial) du projet de loi. La dernière modification de ce point, qui est intervenue dans le cadre des amendements parlementaires du 11 juin 2025, vise à améliorer la lisibilité du texte.

Le libellé du point 2°, tel qu'amendé, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son troisième avis complémentaire du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Pour les raisons énoncées à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, point 2° nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024, le groupe politique LSAP a proposé de modifier le point sous rubrique en supprimant les références aux sachets de nicotine à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 11 août 2006.

# <u>Article 6 nouveau (article 5 initial)</u> – article 4octies de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

L'article 5 initial devient l'article 6 nouveau.

Cet article entend compléter l'article 4octies de la loi précitée du 11 août 2006.

### Point 1°

Le point 1° vise à compléter le paragraphe 6 de l'article 4octies de la loi précitée du 11 août 2006 par un alinéa 2 nouveau. Cette disposition confie à la Direction de la santé la mission de surveiller l'évolution du marché en ce qui concerne l'utilisation de cigarettes électroniques et de flacons de recharge. Elle trouve sa source dans l'article 20, paragraphe 7, alinéa 2, de la directive 2014/40/UE précitée.

Le libellé de ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2024 quant au fond.

### Point 2°

Le point 2° entend insérer dans l'article 4*octies* de la loi précitée du 11 août 2006 un paragraphe 8 nouveau qui s'inspire du paragraphe 11 de l'article 20 de la directive 2014/40/UE précitée. Cette disposition concerne l'obligation d'information vis-à-vis de la Commission européenne et des autres États membres de l'UE qui incombe à la Direction de la santé en matière de cigarettes électroniques et de flacons de recharge.

La version initiale du paragraphe 8 permettait également à la Direction de la santé de prendre des mesures appropriées lorsque certains produits présentent un risque pour la santé humaine. Ces mesures sont à communiquer à la Commission européenne et aux autres États membres de l'UE.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 29 mars 2024, que l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 8 n'a pas de lien avec les alinéas 2 et 3 du même paragraphe en ce qu'il porte sur la transmission générale d'informations par la Direction de la santé à la Commission européenne ou aux autorités compétentes des autres États membres qu'elle reçoit conformément à l'article 4octies de la loi précitée du 11 août 2006, tandis que les alinéas 2 et 3 visent le cas spécifique où la Direction de la santé transmet des informations à la Commission européenne et aux

autorités compétentes des autres États membres lorsqu'elle constate ou a des motifs raisonnables de croire qu'une cigarette électronique ou un flacon de recharge pourrait présenter un risque grave pour la santé humaine. Partant, le Conseil d'État demande de regrouper les alinéas 2 et 3 au sein d'un nouveau paragraphe 9.

Il est, partant, décidé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 mai 2024, de supprimer les alinéas 2 et 3 du paragraphe 8 de l'article 4*octies* de la loi précitée du 11 août 2006 et d'intégrer leur contenu dans un paragraphe 9 nouveau.

La suppression des alinéas 2 et 3 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024.

# Point 3° nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024

Suite à l'observation émise par le Conseil d'État à l'endroit du point 2° de l'article sous rubrique, il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024, d'insérer un point 3° nouveau qui vise à regrouper les alinéas 2 et 3 du paragraphe 8 de l'article 4*octies* de la loi précitée du 11 août 2006 au sein d'un paragraphe 9 nouveau.

Le libellé du point 3° nouveau nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024.

# <u>Article 6 initial (supprimé)</u> – article 4nonies de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

L'article 6 initial du projet de loi visait à supprimer, au paragraphe 3 de l'article 4nonies de la loi précitée du 11 août 2006, les termes « contenant de la nicotine » de sorte que le paragraphe 3 devait prendre la teneur suivante : « (3) Le liquide ne contient pas d'additifs énumérés à l'article 7, paragraphe 3, points c) à g). ».

Cette disposition interdisait dès lors la mise sur le marché de cigarettes électroniques dont le liquide contient les additifs énumérés à l'article 7, paragraphe 3, points c) à g), de la loi précitée du 11 août 2006 et va au-delà des exigences de la directive 2014/40/UE précitée qui limite cette interdiction aux liquides contenant de la nicotine. Le Gouvernement entendait élargir cette interdiction à l'ensemble des liquides qui sont susceptibles de contenir des substances cancérigènes, ceci dans un esprit de protection de la santé publique.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 29 mars 2024, que l'article 24, paragraphe 3, de la directive 2014/40/UE précitée permet en effet aux États membres d'« interdire une certaine catégorie de produits du tabac ou de produits connexes pour des motifs relatifs à la situation spécifique dudit État membre et à condition que ces dispositions soient justifiées par la nécessité de protéger la santé publique, compte tenu du niveau élevé de protection de la santé humaine qu'assure la présente directive. ». Ce même paragraphe dispose cependant que « [c]es dispositions nationales sont notifiées à la Commission, accompagnées des motifs justifiant leur instauration. Dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la notification prévue au présent paragraphe, la Commission approuve ou rejette les dispositions nationales après avoir déterminé si elles sont ou non justifiées, nécessaires et proportionnées au vu de leur objectif, compte tenu du niveau élevé de protection de la santé humaine qu'assure la présente directive, ou si elles constituent ou non un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée du commerce entre les États membres. En l'absence de décision de la Commission dans ce délai de six mois, les dispositions nationales sont réputées approuvées. »

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État signale que l'entrée en vigueur de la disposition sous examen ne trouvera son application que sous réserve de l'approbation de la Commission européenne.

Le Gouvernement a finalement décidé, dans le cadre de ses amendements du 17 mai 2024, de procéder à la suppression de l'article 6 initial.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024.

# Article 7 nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024 – article 5 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

Il est proposé, par le biais des amendements gouvernementaux du 17 mai 2024, d'insérer dans le projet de loi un article 7 nouveau qui vise à modifier l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 11 août 2006 relatif à la mise en place ou au subventionnement par le Gouvernement d'activités structurées de consultation et d'information.

### Point 1°

Le point 1° entend insérer un deuxième tiret nouveau à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5 de la loi précitée du 11 août 2006 qui vise à sensibiliser le public aux risques pour la santé liés à la consommation de sachets de nicotine.

Le Conseil d'État constate, dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024, que l'article 7 nouveau tend à insérer à l'article 5 de la loi précitée du 11 août 2006 un deuxième tiret qui prévoit que le Gouvernement met en place ou subventionne des activités structurées de consultation et d'information, ayant pour mission « de sensibiliser le public aux risques pour la santé liés à la consommation de sachets de nicotine » et de compléter l'ancien deuxième tiret, devenu le troisième tiret, par les termes « ou des sachets de nicotine », de sorte que les activités structurées de consultation et d'information ont également comme mission de fournir au public des informations relatives aux ingrédients des différents sachets de nicotine commercialisés. Comme pour l'amendement gouvernemental apporté à l'article 5 nouveau (article 4 initial) du projet de loi, le Conseil d'État note qu'il n'est pas prévu d'appliquer ces dispositions également aux nouveaux produits nicotiniques. À cet égard, il renvoie à ses considérations générales reprises à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, point 2° nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024, du projet de loi.

Les amendements parlementaires du 3 octobre 2024 visent, partant, à ajouter les termes « *nouveaux produits nicotiniques* » dans la disposition réglementant la sensibilisation du public aux risques pour la santé liés à la consommation des sachets de nicotine.

Le libellé du point 1°, tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 26 novembre 2024.

# Point 2° initial (supprimé)

Suite à l'insertion du deuxième tiret nouveau, les deuxième et troisième tirets anciens deviennent les troisième et quatrième tirets nouveaux de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5 de la loi précitée du 11 août 2006.

La Commission a décidé de faire droit à une observation d'ordre légistique que le Conseil d'État a émise dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024 en procédant à la suppression du point 2° initial.

Partant, il y a lieu de renuméroter le point subséquent.

## Point 2° nouveau (point 3° initial)

Le point 3° initial devient le point 2° nouveau.

Ce point tend à ajouter une référence aux sachets de nicotine au deuxième tiret ancien, devenu le troisième tiret nouveau, de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5 de la loi précitée du 11 août 2006. Il est en effet important que la population ait accès aux informations non seulement sur les ingrédients des produits du tabac, mais également sur ceux des sachets de nicotine.

Pour les raisons énoncées à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, point 2° nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024, les amendements parlementaires du 3 octobre 2024 visent à ajouter les termes « *nouveaux produits nicotiniques* » dans la disposition réglementant la fourniture au public d'informations relatives aux ingrédients des sachets de nicotine.

Le libellé du point 2° nouveau (point 3° initial), tel qu'amendé, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 26 novembre 2024.

# Article 8 nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024 – article 6 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

L'article 8 nouveau est inséré dans le projet de loi par le biais des amendements gouvernementaux du 17 mai 2024.

### Point 1° nouveau

La Commission a décidé d'insérer un point 1° nouveau dans l'article 8 nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024 suite à une observation d'ordre légistique que le Conseil d'État a émise dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024.

# Point 2° nouveau (disposition unique initiale)

Suite à l'insertion du point 1° nouveau, la disposition unique initiale de l'article 8 nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024 du projet de loi devient le point 2° nouveau de cet article.

Ce point vise à compléter l'article 6 de la loi précitée du 11 août 2006 par un paragraphe 5 nouveau qui énumère les lieux dans lesquels il est interdit de consommer les sachets de nicotine.

Les sachets de nicotine étant particulièrement attractifs pour les jeunes, il est ainsi proposé d'interdire leur consommation dans les endroits spécifiquement fréquentés par les enfants et les adolescents. Il s'agit en l'espèce de prévenir l'entrée dans la dépendance à la nicotine des jeunes et, partant, de prévenir toute addiction liée à la consommation de tels produits.

La nicotine crée une dépendance psychique et physique qui s'installe progressivement de manière durable chez celui qui en consomme. Les sachets de nicotine présentent un risque de surexposition, voire d'intoxication à la nicotine pour les consommateurs. En effet, un sachet

délivre une dose de nicotine jusqu'à vingt fois plus élevée qu'une cigarette classique. Une pochette consommée pendant vingt minutes équivaut en moyenne à trois cigarettes fumées.

Chez les adolescents, l'exposition à la nicotine peut entraîner des conséquences négatives sur le développement cérébral. Le fort taux de nicotine contenu dans les sachets de nicotine peut nuire au développement normal du cerveau chez l'adolescent et peut provoguer des troubles de la mémoire et de l'attention<sup>6</sup>. Enfin, le cerveau exposé à la nicotine dès le plus jeune âge peut devenir plus vulnérable à toutes sortes d'addictions et donc augmenter le risque de toxicomanie dans le futur<sup>7</sup>. Une étude sur les dangers de la consommation de pochettes à nicotine menée aux Pays-Bas par le « Dutch National Institute for Public Health and the Environment (RIVM) » abonde dans ce sens en concluant que les pochettes à nicotine « contiennent suffisamment de nicotine pour avoir des effets sur le rythme cardiaque, pour induire et maintenir une dépendance à la nicotine et pour avoir un effet néfaste sur le développement du jeune cerveau. »8. Une surconsommation de nicotine peut provoquer des nausées, des vomissements ou des maux de tête et augmenter la fréquence cardiaque. Chez les enfants, une dose de 10 milligrammes de nicotine peut déjà causer une intoxication grave pouvant conduire à une hospitalisation<sup>9</sup>. Le Danemark signale que les pochettes de nicotine sont utilisées majoritairement par les jeunes (12 % des 15-24 ans)10. Aux Pays-Bas, une enquête récente montre que 75 % des jeunes interrogés connaissent les pochettes à nicotine et que 25 % les consomment. Parmi les enfants de moins de douze ans, 1,2 % consomment des pochettes de nicotine. Des matériaux d'emballage et les pochettes usagées se retrouvent dans les déchets scolaires, y compris dans les écoles fondamentales. La Belgique rapporte que « [...] des signes et des plaintes parviennent également des écoles par le biais du service d'inspection. Une école a noté que les produits semblent populaires auprès des garcons et que l'aspect « être dur » entre en jeu ici. Les sachets à nicotine sont également échangés entre eux dans les locaux de l'école. Selon les enseignants, les enfants qui ont consommé seraient moins attentifs en classe et plus irritables. »<sup>11</sup>

Pour enrayer ce phénomène, le paragraphe 5 nouveau entend interdire la consommation de sachets de nicotine dans les établissements scolaires, dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis, ainsi que dans les aires de jeux et les enceintes sportives accueillant des mineurs de moins de seize ans accomplis, y exerçant une activité sportive.

Le Conseil d'État relève, dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024, que le point 3 du paragraphe 5 ne reflète pas le commentaire portant sur l'amendement gouvernemental sous revue. En effet, selon le commentaire de l'amendement, il est prévu d'interdire la consommation de sachets de nicotine sur les aires de jeux et les enceintes sportives. Le point 3 se borne toutefois à interdire la consommation des sachets de nicotine dans les enceintes sportives, les aires de jeux n'étant pas visées. Si l'intention des auteurs est d'interdire la consommation des sachets de nicotine également sur les aires de jeu, il y a lieu de compléter l'article 6, paragraphe 5, point 3, de la loi précitée du 11 août 2006, en ce sens.

https://www.centreantipoisons.be/professionnels-de-la-sant/articles-pourprofessionnels-de-la-sant/la-cigarette-lectronique-et-le

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Goriounova NA, Mansvelder HD. "Short- and long-term consequences of nicotine exposure during adolescence for prefrontal cortex neuronal network function". *Cold Spring Harb Perspect Med*. 2012 Dec 1.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Yuan M, Cross SJ, Loughlin SE, Leslie FM. "Nicotine and the adolescent brain". *J Physiol*. 2015 Aug 15.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Beoordeling van het nicotinegehalte in nicotinezakjes waarbij de Acute Reference Dose niet overschreden wordt: https://www.rivm.nl/sites/default/files/2021-11/FO\_nicotinezakjes%20tox\_20211101\_def\_anon.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Centre antipoison belge :

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Novel tobacco and nicotine products and their effects on health:

https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2022/740068/IPOL IDA(2022)740068 EN.pdf

<sup>11</sup> Exposé des motifs de l'Arrêté royal relatif à l'interdiction de mise sur le marché de certains produits similaires du 14 mars 2023,

https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article\_body.pl?language=fr&caller=summary&pub\_date=23-03-24&numac=2023041247

Il est décidé de réserver une suite favorable à cette proposition de la Haute Corporation dans le cadre des amendements parlementaires du 3 octobre 2024.

Par ailleurs, le Conseil d'État note, dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024, que l'interdiction sur les lieux énumérés à l'article 6, paragraphe 5, de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur amendée, se limite à la consommation des « sachets de nicotine », les « nouveaux produits nicotiniques » n'étant pas visés. À cet égard, il renvoie à ses considérations générales reprises à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, point 2° nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024, du projet de loi.

Les amendements parlementaires du 3 octobre 2024 visent dès lors à ajouter les termes « nouveaux produits nicotiniques » dans les dispositions réglementant l'interdiction de la consommation de ces produits dans les lieux fréquentés par les jeunes.

Le libellé du point 2° nouveau (disposition unique initiale), tel qu'amendé, ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 26 novembre 2024.

Suite à l'insertion des articles 7 et 8 nouveaux, il convient de renuméroter les articles subséquents.

# Article 9 nouveau (article 7 initial) – article 7 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

L'article 7 initial devient l'article 9 nouveau.

Cet article entend apporter des modifications à l'article 7 de la loi précitée du 11 août 2006.

### Point 1° nouveau (point 1 initial)

Suite à une observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2024, le point 1 initial devient le point 1° nouveau de l'article 9 nouveau (article 7 initial) du projet de loi.

Ce point modifie le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi précitée du 11 août 2006 en précisant les limitations des quantités de cigarettes et de tabac à rouler mis sur le marché.

Alors que le libellé du point 1° nouveau (point 1 initial) ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2024 quant au fond, il est décidé de reformuler ce point par voie d'amendement parlementaire en date du 3 octobre 2024, et ceci pour des raisons d'ordre légistique.

Le libellé du point 1° nouveau (point 1 initial), tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 26 novembre 2024.

# Point 2° nouveau (point 2 initial)

Suite à une observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2024, le point 2 initial devient le point 2° nouveau de l'article 9 nouveau (article 7 initial) du projet de loi.

Ce point vise à insérer dans l'article 7 de la loi précitée du 11 août 2006 un paragraphe 2*bis* nouveau dont l'alinéa 1<sup>er</sup> définit le nombre de cigarettes par unité de conditionnement.

Plus les contenants sont grands, plus le fumeur à tendance à augmenter sa consommation. Cette mesure poursuit dès lors principalement un objectif psychologique. Il s'agit aussi d'harmoniser les quantités pour les nouveaux régimes fiscaux afin que les fabricants soient tenus de mettre sur le marché les mêmes quantités.

En sa teneur initiale, l'alinéa 2 du paragraphe 2bis nouveau prévoyait de déléguer à un règlement grand-ducal la fixation des quantités des unités de conditionnement.

Dans son avis du 29 mars 2024, le Conseil d'État se doit de souligner que la matière traitée par le point sous examen relève d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 35 de la Constitution, en ce qu'il touche à la liberté de commerce. Le Conseil d'État rappelle que, par arrêt du 3 mars 2023, la Cour constitutionnelle a considéré que, dans une matière réservée par la Constitution à la loi, « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi. ». L'essentiel devant ainsi figurer dans la loi, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que les quantités des unités de conditionnement pour le tabac à rouler soient fixées dans la loi en projet.

Au vu de ce qui précède, il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 mai 2024, de préciser les quantités des unités de conditionnement du tabac à rouler à l'endroit de l'alinéa 2 du paragraphe 2*bis* nouveau de l'article 7 de la loi précitée du 11 août 2006.

Cette façon de procéder permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024.

## Point 3° nouveau (point 3 initial)

Suite à une observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2024, le point 3 initial devient le point 3° nouveau de l'article 9 nouveau (article 7 initial) du projet de loi.

Le point 3° nouveau (point 3 initial) entend modifier l'article 7, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi précitée du 11 août 2006 qui, dans la version actuelle de la loi, exempte les produits du tabac autres que les cigarettes et le tabac à rouler de l'interdiction d'utiliser des arômes caractérisants.

Il vise à transposer l'article 7, paragraphe 12, alinéa 1er, première phrase, de la directive 2014/40/UE précitée, tel que modifié par la directive déléguée (UE) 2022/2100 précitée et qui prévoit que « [l]es produits du tabac autres que les cigarettes, le tabac à rouler et les produits du tabac chauffés sont exemptés des interdictions visées aux paragraphes 1 et 7. ». À noter que la directive 2014/40/EU a banni l'utilisation d'arômes caractérisants dans les produits du tabac afin de les rendre moins attractifs, notamment auprès des jeunes. Or, les arômes masquent le goût du tabac et créent chez le fumeur la fausse impression que le produit est moins nocif. Le Gouvernement a, partant, proposé, dans le projet de loi initial, d'étendre l'interdiction de l'utilisation d'arômes caractérisants aux cigares, aux cigarillos et aux nouveaux produits du tabac. Ce faisant, il a déterminé des exigences qui vont au-delà des exigences prévues par la directive 2014/40/UE précitée.

Dans la mesure où l'article sous examen vise à interdire des catégories de produits du tabac, le Conseil d'État, dans son avis du 29 mars 2024, renvoie à ses observations concernant l'application de l'article 24, paragraphe 3, de la directive 2014/40/UE précitée, qu'il a formulées

à l'égard de l'article 6 initial et donne à considérer que la disposition sous revue ne trouvera application que sous réserve de son approbation par la Commission européenne.

Par conséquent, le Gouvernement propose, dans ses amendements du 17 mai 2024, de modifier le point sous rubrique de façon à transposer strictement le contenu de la directive 2014/40/UE précitée, telle que modifiée par la directive déléguée (UE) 2022/2100 précitée. Partant, la seule catégorie de produits qui est ajoutée à l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 7 de la loi précitée du 11 août 2006 concerne désormais les produits du tabac chauffés.

Le libellé du point 3° nouveau (point 3 initial), dans sa teneur amendée, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024.

Suite aux observations que la Commission européenne a soumises en date du 29 octobre 2024, il est pourtant proposé, par le biais des amendements parlementaires du 11 juin 2025, d'ajouter, au point 3° nouveau (point 3 initial) de l'article 9 nouveau (article 7 initial) du projet de loi, un renvoi à la lettre b) de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 3 de l'article 7 de la loi précitée du 11 août 2006, afin d'exempter les produits du tabac autres que les cigarettes, le tabac à rouler et les produits du tabac chauffés de l'interdiction de contenir toute caractéristique technique permettant d'altérer l'odeur ou le goût des produits du tabac ou leur combustion ou l'intensité de celle-ci, étant donné que cette interdiction va de pair avec celles contenues aux lettres a) et h).

Le Conseil d'État constate, dans son troisième avis complémentaire du 1<sup>er</sup> juillet 2025, que le point sous examen vise à modifier l'article 9 nouveau (article 7 initial), point 3° nouveau (point 3 initial), du projet de loi sous avis, qui tend entre autres à insérer à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi précitée du 11 août 2006, les termes « , b) » entre le terme « a) » et les termes « et h) ». L'article 7, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi précitée du 11 août 2006 prendra alors la teneur suivante : « Les produits du tabac autres que les cigarettes et le tabac à rouler sont exemptés des interdictions visées aux points a), b) et h). »

Le Conseil d'État relève que, dans la mesure où l'article 7, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b), de la loi précitée du 11 août 2006, fait double emploi avec le dernier bout de phrase de la lettre h), première phrase, il aurait été préférable de supprimer la lettre b) au lieu de compléter l'alinéa 2 par les termes « , b ». Dans la mesure cependant où la modification envisagée par le point sous examen donne suite aux observations formulées par la Commission européenne, le Conseil d'État peut s'accommoder avec ladite modification.

# Point 4° nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024

Il est proposé, par le biais des amendements gouvernementaux du 17 mai 2024, d'insérer un point 4° nouveau à l'article 9 nouveau (article 7 initial) du projet de loi, qui tend à compléter l'article 7 de la loi précitée du 11 août 2006 par un nouveau paragraphe 4 visant à réglementer la mise sur le marché des sachets de nicotine.

# Paragraphe 4

### Alinéa 1er

L'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 4 nouveau de l'article 7 de la loi précitée du 11 août 2006 interdit la mise sur le marché de certains types de sachets de nicotine contenant certains additifs comme la caféine ou le CBD. L'objectif est d'éviter que les sachets de nicotine deviennent plus attractifs pour les jeunes. Il est rappelé que la saveur mentholée et les arômes caractérisants (vanille, fraise, autres) ont été interdits dans les produits à base de tabac ordinaire pour

restreindre l'attractivité des produits du tabac chez les jeunes et les non-fumeurs par la loi précitée du 13 juin 2017.

En effet, l'utilisation d'arômes vient masquer la dangerosité du produit et rend le produit très attractif pour le consommateur. Il existe donc une réelle possibilité qu'un utilisateur de sachets de nicotine passe au « *snus* » ou à une autre forme de tabac oral. Le produit est ainsi présenté comme une friandise avec l'ajout d'arômes fortement mentholés ou fruités, qui servent à attirer les jeunes consommateurs et à masquer le goût amer de la nicotine et des ingrédients. Pour enrayer ce phénomène, le projet propose d'interdire l'utilisation de certains arômes comme la caféine ou le CBD ainsi que les arômes facilitant l'absorption de nicotine.

Il est également proposé d'interdire les additifs facilitant l'absorption de nicotine. Le mode de consommation des sachets de nicotine permet une absorption de la nicotine beaucoup plus rapide que par la consommation de produits du tabac.

Afin d'éviter tout risque d'intoxication à la nicotine, il est proposé d'interdire la mise sur le marché de sachets contenant plus de 0,048 milligrammes de nicotine.

En effet, l'Autorité européenne de sécurité des aliments établit le seuil maximal de nicotine ingérable par jour à 0,0008 milligrammes par kilogramme de masse corporelle, soit 0,048 milligrammes pour une personne de 60 kilogrammes<sup>12</sup>. De surcroît, ce seuil prend en considération les effets pharmacologiques de la nicotine sur le système cardiovasculaire<sup>13</sup>.

Le groupe politique ADR a soumis en date du 31 octobre 2024 une proposition d'amendement parlementaire visant à modifier la quantité maximale de nicotine autorisée par sachet ainsi que les ingrédients utilisés.

Il est ainsi proposé que la concentration de nicotine par sachet ne doive pas excéder 20 milligrammes. Cette proposition se base sur une étude récente (Mallock-Ohnesorg et al. 2024)<sup>14</sup> qui a examiné la pharmacocinétique de la nicotine (cigarettes et sachets avec des concentrations différentes en nicotine) et les effets cardiovasculaires chez l'homme. Premièrement, la concentration plasmatique de nicotine des personnes qui ont fumé une cigarette était significativement plus élevée que celui des personnes ayant utilisé des sachets de nicotine contenant 20 milligrammes. Même dans les dix premières minutes, la concentration plasmatique de nicotine des fumeurs était plus élevée que celle des personnes ayant utilisé des sachets de nicotine contenant 20 milligrammes. Deuxièmement, la concentration maximale de nicotine dans le sang était plus élevée chez les fumeurs que chez les personnes ayant utilisé des sachets de nicotine contenant 20 milligrammes. Troisièmement, les effets cardiovasculaires (fréquence cardiaque) étaient plus importants chez les fumeurs que chez les personnes ayant utilisé des sachets de nicotine contenant 20 milligrammes. Finalement, les sachets de nicotine ont réduit significativement les envies aiguës de fumer.

De plus, le groupe politique ADR souligne que le taux de 20 milligrammes par sachet est déjà appliqué dans plusieurs pays européens, notamment en Slovaquie et en Roumanie. Dans d'autres pays européens, les sachets de nicotine sont également autorisés, mais avec des concentrations plus faibles allant de 9 milligrammes à 17 milligrammes par sachet. Le groupe politique ADR espère que l'augmentation du taux de nicotine de 0,048 milligrammes à 20 milligrammes sera susceptible de réduire les risques de contournement par les consommateurs qui pourraient autrement se procurer des produits nicotiniques dans d'autres pays ou à travers les boutiques en ligne.

<sup>12</sup> https://tobaccocontrol.bmj.com/content/33/2/193

https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.2903/j.efsa.2009.286r

<sup>14</sup> https://doi.org/10.3389/fphar.2024.1392027

En outre, le groupe politique ADR relève que de nombreuses conséquences du tabagisme sur la santé ne sont pas dues en premier lieu à la nicotine, mais à la fumée du tabac. Il y a plus de 6 500 ingrédients dans une cigarette qui, par la combustion et l'inhalation, conduisent aux maladies liées au tabagisme. La situation s'aggrave par le fait que le tabagisme passif peut également provoquer ou aggraver des troubles ou des maladies liés au tabagisme 15. Par contre, les sachets de nicotine n'ont aucun effet sur les non-utilisateurs.

Le groupe politique ADR tient à souligner que sa proposition d'amendement n'a aucunement le but d'encourager les non-fumeurs à devenir dépendants de la nicotine ou de servir comme porte d'entrée au tabagisme. Elle vise plutôt à réduire les effets négatifs du tabagisme et du tabagisme passif et à minimiser le marché noir. Le groupe politique ADR juge également indispensable de mener des campagnes de prévention et de sensibilisation concernant le tabac, la nicotine et d'autres substances nuisant la santé. En premier lieu, il est absolument nécessaire de s'adresser aux jeunes et de les informer clairement des risques liés à la consommation de tels produits.

Le groupe politique ADR estime encore que les additifs autorisés dans les produits nicotiniques doivent être conformes aux dispositions du règlement (CE) n° 1332/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant les enzymes alimentaires et modifiant la directive 83/417/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, la directive 2000/13/CE, la directive 2001/112/CE du Conseil et le règlement (CE) n° 258/97, du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires, et du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE et la directive 2000/13/CE, tels que modifiés. Même si les sachets de nicotine à usage oral sans tabac ne sont pas ingérés et ne sont pas destinés à être utilisés comme aliments ou médicaments, pour garantir la sécurité orale, le groupe politique ADR estime que tous les ingrédients doivent être limités à ceux qui sont considérés comme ingrédients consommables de qualité alimentaire ou de pureté pharmaceutique équivalente ou supérieure.

### Alinéa 2

À l'instar de ce qui est prévu pour les cigarettes électroniques, l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 7 de la loi précitée du 11 août 2006 prévoit que les sachets de nicotine seront munis d'un dispositif de sécurité pour enfants et seront inviolables. Cette disposition est inspirée de l'article 4nonies, paragraphe 7, de la loi précitée du 11 août 2006 qui s'applique aux flacons de recharge et aux cigarettes électroniques. Il s'agit de protéger les enfants contre une intoxication accidentelle à la nicotine.

Dans le cadre des amendements parlementaires du 3 octobre 2024, cet alinéa est reformulé dans un souci de cohérence avec l'article 20, paragraphe 3, lettre g), de la directive 2014/40/UE précitée.

Le libellé de l'article 7, paragraphe 4 nouveau, alinéa 2, de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur amendée, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 26 novembre 2024.

### Alinéa 3

\_

L'alinéa 3 du paragraphe 4 de l'article 7 de la loi précitée du 11 août 2006 vise à imposer les mêmes normes d'hygiène dans la production de sachets de nicotine que pour les produits

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> http://cnapa.lu/wp-content/uploads/2008/12/Dépliant-Tabac-FR-2020.pdf

alimentaires. En effet, comme le mode de consommation des sachets de nicotine s'apparente davantage à un chewing-gum qu'à une cigarette classique, il est important d'assurer que ces produits ne soient pas contaminés par des champignons ou bactéries, ce qui représenterait un risque pour la santé publique.

# Paragraphe 5 nouveau

Pour les raisons énoncées à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, point 2° nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024, il convient que les dispositions réglementant la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit des sachets de nicotine soient également applicables aux nouveaux produits nicotiniques. Les amendements parlementaires du 3 octobre 2024 proposent dès lors d'insérer un paragraphe 5 nouveau à l'article 7 de la loi précitée du 11 août 2006 qui est calqué sur le paragraphe 4 nouveau relatif aux sachets de nicotine.

Au vu de la nature particulièrement addictive des nouveaux produits nicotiniques et de leur attrait pour les non-fumeurs, il convient d'en limiter la teneur en nicotine. L'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, dans son Journal 2009 RN-286, concernant l'ingestion de nicotine établit le seuil maximal de nicotine ingérable journellement à 0,0008 milligrammes par kilogramme de masse corporelle, soit 0,048 milligrammes pour une personne de 60 kilogrammes. Ce seuil maximal prend en considération les effets pharmacologiques de la nicotine sur le système cardiovasculaire. 16

Dans un souci de cohérence avec la mise en place d'un seuil maximal de nicotine dans les pochettes de nicotine, il convient également de limiter le taux maximal pour les produits à base de nicotine à 0,048 milligrammes par unité individuelle.

Dans son deuxième avis complémentaire du 26 novembre 2024, le Conseil d'État constate que, contrairement à ce que semble souhaiter la Commission dans son commentaire de l'amendement sous examen, les critères qui sont appliqués pour interdire la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit des <u>sachets de nicotine</u> diffèrent de ceux qui sont appliqués pour interdire la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit des <u>nouveaux produits nicotiniques</u>. Pour ce qui concerne les nouveaux produits nicotiniques, font notamment défaut les critères repris au paragraphe 4, lettres b) et c). Concernant la quantité de milligrammes de nicotine autorisée, le Conseil d'État constate que les sachets de nicotine ne peuvent pas contenir plus de 0,048 milligramme de nicotine par <u>sachet</u>, donc par unité individuelle, tandis que les nouveaux produits nicotiniques ne peuvent pas contenir plus de 0,048 milligrammes de nicotine par <u>gramme de produit</u>.

Afin de faire droit à ces observations de la Haute Corporation, les amendements parlementaires du 11 juin 2025 proposent de modifier l'article 7, paragraphe 5 nouveau, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 11 août 2006. Il est ainsi précisé que, pour les nouveaux produits nicotiniques qui sont commercialisés sous forme d'unités de conditionnement, la quantité maximale de nicotine est de 0,048 milligrammes par unité de produit. Cette disposition s'aligne sur la terminologie existante dans la réglementation par rapport aux ingrédients utilisés dans les cigarettes ainsi que par rapport à ce qui est prévu pour les sachets de nicotine. Étant donné que certains nouveaux produits nicotiniques pourraient être présentés à la vente sans être conditionnés en une seule unité (à la manière du tabac à rouler par exemple), mais contenant plusieurs unités identiques du même produit, il est donc prévu que, dans ce cas de figure, le taux de nicotine est fixé à 0,048 milligrammes par gramme de produit afin d'aligner le régime sur la réglementation existante pour les ingrédients du tabac à coupe fine.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.2903/j.efsa.2009.286r; Mallock N, Schulz T, Malke S, et al. Levels of nicotine and tobacco-specific nitrosamines in oral nicotine pouches, *Tobacco Control* 2024;33:193-199

Le libellé du paragraphe 5 nouveau, tel qu'il ressort des amendements parlementaires du 11 juin 2025, ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son troisième avis complémentaire du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Le groupe politique ADR a proposé de supprimer le paragraphe 5 nouveau. Donnant à considérer que le taux de libération de la nicotine ainsi que la biodisponibilité peuvent varier d'un produit nicotinique à l'autre, le groupe politique ADR estime en effet qu'une approche généralisée consistant à limiter la concentration de nicotine pour tous les différents types de produits nicotiniques n'est pas judicieuse.

\*

Le 15 octobre 2024, le groupe politique LSAP a soumis une proposition d'amendement parlementaire visant à insérer un point 1° nouveau à l'article 9 nouveau (article 7 initial) du projet de loi afin d'ajouter une référence aux sachets de nicotine à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 11 août 2006.

Cette proposition d'amendement vise à interdire les sachets de nicotine en les soumettant à la même interdiction en matière de mise sur le marché, de vente, de distribution ou d'offre à titre gratuit, de détention en vue de la vente, ainsi que de l'importation à des fins commerciales que celle qui s'applique aux tabacs à usage oral. L'objectif de cette interdiction est de prévenir les effets nocifs connus et potentiels de l'utilisation de ces nouveaux produits sur la santé, de décourager leur utilisation par les jeunes et d'éviter d'éventuelles conséquences négatives sur les efforts de lutte contre le tabagisme.

Par conséquent, il faudrait supprimer le paragraphe 4 de l'article 7 de la loi précitée du 11 août 2006 définissant le taux maximal de nicotine contenu dans les sachets de nicotine ainsi que les additifs interdits, les obligations en matière de dispositifs de sécurité et les obligations à observer par les fabricants en matière d'hygiène.

Le groupe politique LSAP estime en effet que les sachets de nicotine peuvent être considérés comme des produits similaires aux produits à base de tabac. Du point de vue de leur utilisation, de leur contenu et de leurs effets, ils seraient comparables au tabac à usage oral (« snus »). Celui-ci est interdit sur le territoire de l'UE – à l'exception de la Suède – dans le but de décourager son utilisation par les jeunes et de prévenir le risque d'intoxication et d'addiction à la nicotine.

Le groupe politique LSAP renvoie à une enquête menée aux Pays-Bas qui fait état du danger des sachets de nicotine, notamment en ce qui concerne leurs effets sur le rythme cardiaque ou les risques d'induire et de maintenir une dépendance à la nicotine avec des effets néfastes sur le développement du jeune cerveau. Il donne à considérer que ces produits présentent une dangerosité particulière pour les mineurs en raison du fait que leur consommation est difficilement perceptible. En conséquence, il y a un manque de contrôle social de la part des parents ou d'autres adultes, ce qui peut perpétuer une éventuelle dépendance. En outre, en raison de leur faible poids corporel, les enfants sont plus sensibles aux effets secondaires indésirables.

En Belgique, l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé signale qu'une exposition accidentelle ou une consommation excessive de nicotine peut avoir de graves conséquences. Selon le centre antipoison, une dose de 10 milligrammes de nicotine peut provoquer une grave intoxication chez les enfants. La dose minimale mortelle pour les adultes est de 0,5 à 1 gramme de nicotine, en fonction du poids corporel.

Le groupe politique LSAP souligne que les sachets de nicotine sont interdits aux Pays-Bas comme en Belgique, alors que la France est sur le point de légiférer en la matière et que d'autres pays européens discutent également d'une interdiction de ces produits.

Il renvoie ensuite aux propos de la Fondation Cancer qui a déjà mis en garde contre la présence accrue des sachets de nicotine au Grand-Duché de Luxembourg. Ces produits apparaissent dans des lieux qui attirent les jeunes, tels que les cafés, les clubs et les événements de masse comme les festivals, les terrains de sport, ainsi que de plus en plus souvent sur la voie publique.

Le groupe politique LSAP donne à considérer que les fabricants de tabac traditionnels qui ont inclus les sachets de nicotine dans leur gamme en font de plus en plus la promotion agressive, y compris sur les réseaux sociaux. Les sachets de nicotine sont présentés comme une alternative saine aux produits traditionnels à base de tabac, contenant des ingrédients purs. De surcroît, ces produits sont disponibles dans une variété de saveurs, ce qui rend le produit encore plus attrayant pour les jeunes ainsi que pour les non-fumeurs. Les sachets de nicotine sont par ailleurs beaucoup moins chers que les produits à base de tabac ordinaires, ce qui contribue encore à leur grand attrait pour l'ensemble de la population ainsi que pour les non-fumeurs.

En raison de la popularité croissante de ces produits et afin de protéger les enfants et les adolescents contre la consommation de la nicotine et la dépendance à cette substance, le groupe politique LSAP estime qu'il convient de suivre le principe de précaution et d'interdire les sachets de nicotine, tout en renforçant l'information et la sensibilisation du public et en maintenant, en sus de l'interdiction générale, l'interdiction de consommer des sachets de nicotine à l'intérieur des établissements scolaires, des locaux destinés à accueillir et à héberger des mineurs de moins de seize ans ainsi que dans les aires de jeux et les enceintes sportives.

# <u>Article 10 nouveau (article 8 initial)</u> – article 8 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

L'article 8 initial devient l'article 10 nouveau.

Cet article tend à modifier le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 8 de la loi précitée du 11 août 2006.

# Point 1 initial (supprimé)

Dans le projet de loi déposé, le point 1 initial de l'article sous rubrique visait à compléter la transposition de l'article 23 de la directive 2014/40/UE précitée en élargissant aux dispositifs chauffants la procédure de notification à charge des fabricants et des importateurs prévue à l'article 8 de la loi précitée du 11 août 2006.

Dans la mesure où les dispositifs chauffants sont des produits du tabac, le Gouvernement jugeait indiqué de les notifier au même titre que les autres produits. Actuellement, cette obligation de notification s'applique pour les cigarettes électroniques, les batteries, les cuvettes de recharge ainsi que pour la résistance.

Le Conseil d'État relève pourtant, dans son avis du 29 mars 2024, que la directive 2014/40/UE précitée limite cette obligation de notification aux nouveaux produits du tabac et que le texte sous examen détermine dès lors des exigences qui vont au-delà des exigences prévues par la directive précitée. Cette extension de l'obligation de notification aux dispositifs chauffants ne relève pas des exceptions prévues à l'article 24, paragraphes 2 et 3, et constitue donc une

transposition non conforme de la directive 2014/40/UE précitée. Partant, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer le point sous examen.

Le Gouvernement fait droit à cette demande du Conseil d'État dans le cadre de ses amendements du 17 mai 2024 et procède, partant, à la suppression du point 1 initial.

Cette façon de procéder permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024.

### Disposition unique nouvelle (point 2 initial)

Suite à la suppression du point 1 initial, le point 2 initial devient la disposition unique nouvelle de l'article 10 nouveau (article 8 initial) du projet de loi.

Conformément à l'article 23 de la directive 2014/40/UE précitée, il est proposé de compléter le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 8 de la loi précitée du 11 août 2006 par une nouvelle phrase qui oblige la Direction de la santé à mettre à la disposition de la Commission européenne les informations reçues en application de l'article 8 de ladite loi.

Le libellé de cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2024 quant au fond.

# Article 11 nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024

Par le biais des amendements gouvernementaux du 17 mai 2024, il est proposé d'insérer dans le projet de loi un article 11 nouveau qui vise à modifier l'article 9 de la loi précitée du 11 août 2006 afin d'aligner la réglementation des sachets de nicotine sur celle des produits du tabac, des cigarettes électroniques et des flacons de recharge. Les dispositions de l'article 9 visent la protection de la jeunesse qui constitue le principal public cible de l'industrie du tabac.

### Point 1°

Le point 1° entend modifier le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 de la loi précitée du 11 août 2006 afin d'interdire la mise sur le marché et la vente de confiseries et de jouets destinés aux enfants et fabriqués avec l'intention de donner au produit l'apparence d'un sachet de nicotine.

Le Conseil d'État relève, dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024, que les auteurs n'entendent pas étendre le champ d'application de l'article 9 de la loi précitée du 11 août 2006 aux « *nouveaux produits nicotiniques* » et renvoie dans ce contexte à ses considérations générales reprises à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, point 2° nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024, du projet de loi.

Les amendements parlementaires du 3 octobre 2024 visent, partant, à ajouter les termes « *nouveaux produits nicotiniques* » à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 11 août 2006.

Le libellé du point 1°, dans sa teneur amendée, ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 26 novembre 2024.

Pour les raisons énoncées à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, point 2° nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024, le groupe politique LSAP a proposé de modifier le point sous rubrique en supprimant la référence aux sachets de nicotine à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 11 août 2006.

### Point 2°

Le point 2° tend à modifier le paragraphe 2 de l'article 9 de la loi précitée du 11 août 2006 afin d'interdire la vente de sachets de nicotine et leur distribution à titre gratuit aux mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis.

De surcroît, le paragraphe 2 de l'article 9 de la loi précitée du 11 août 2006 est complétée par une phrase qui prévoit que le vendeur de tabac, de produits du tabac, de cigarettes électroniques et de flacons de recharge, ainsi que de sachets de nicotine, est tenu de demander, en cas de doute quant à la majorité du client, la présentation d'une pièce d'identité à des fins de vérification. Cette disposition est largement inspirée de l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 24 mai 2018 sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV.

Pour les raisons énoncées à l'endroit du point 1°, les amendements parlementaires du 3 octobre 2024 entendent insérer les termes « *nouveaux produits nicotiniques* » à l'article 9, paragraphe 2, de la loi précitée du 11 août 2006.

Le libellé du point 2°, dans sa teneur amendée, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 26 novembre 2024.

Pour les raisons énoncées à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, point 2° nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024, le groupe politique LSAP a proposé de modifier le point sous rubrique en supprimant la référence aux sachets de nicotine à l'article 9, paragraphe 2, de la loi précitée du 11 août 2006.

### Point 3°

Le point 3° entend modifier le paragraphe 3 de l'article 9 de la loi précitée du 11 août 2006 afin d'obliger les exploitants d'appareils automatiques de distribution de sachets de nicotine de prendre des mesures empêchant les mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis d'avoir accès à ces appareils.

Pour les raisons énoncées à l'endroit du point 1°, les amendements parlementaires du 3 octobre 2024 entendent insérer les termes « *nouveaux produits nicotiniques* » à l'article 9, paragraphe 3, de la loi précitée du 11 août 2006.

Le libellé du point 3°, dans sa teneur amendée, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 26 novembre 2024.

Pour les raisons énoncées à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, point 2° nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024, le groupe politique LSAP a proposé de modifier le point sous rubrique en supprimant la référence aux sachets de nicotine à l'article 9, paragraphes 3, de la loi précitée du 11 août 2006.

### Point 4°

Le point 4° vise à modifier le paragraphe 5 de l'article 9 de la loi précitée du 11 août 2006.

## Lettre a)

La lettre a) entend modifier l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 5 de l'article 9 de la loi précitée du 11 août 2006 dans le but d'étendre l'interdiction de la vente à distance aux sachets de nicotine.

Pour les raisons énoncées à l'endroit du point 1°, les amendements parlementaires du 3 octobre 2024 entendent insérer les termes « *nouveaux produits nicotiniques* » à l'article 9, paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 11 août 2006.

Le libellé de cette lettre, dans sa teneur amendée, ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 26 novembre 2024.

Pour les raisons énoncées à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, point 2° nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024, le groupe politique LSAP a proposé de modifier la lettre sous rubrique en supprimant la référence aux sachets de nicotine à l'article 9, paragraphe 5, de la loi précitée du 11 août 2006.

### Lettre b)

La lettre b) vise à compléter le paragraphe 5 de l'article 9 de la loi précitée du 11 août 2006 par un alinéa 3 nouveau qui prévoit que les transactions réalisées à distance entre des professionnels et des commerçants ne sont pas visées par cette interdiction.

Le libellé de cette lettre ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024 quant au fond.

Suite à l'insertion de l'article 11 nouveau, il y a lieu de renuméroter les articles subséquents.

# <u>Article 12 nouveau (article 9 initial)</u> – article 10 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

L'article 9 initial devient l'article 12 nouveau.

Cet article tend à modifier l'article 10 de la loi précitée du 11 août 2006.

# Point 1° nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024

Par le biais des amendements gouvernementaux du 17 mai 2024, il est proposé d'insérer un point 1° nouveau qui vise à modifier l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 10 de la loi précitée du 11 août 2006. Il s'agit d'élargir le régime de sanctions y prévu au non-respect de l'obligation d'information qui est imposée aux fabricants et importateurs de sachets de nicotine en vertu du paragraphe 2 nouveau de l'article 3*bis* de la loi précitée du 11 août 2006.

Suite à une observation que le Conseil d'État a émise dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024, la Commission a décidé de remplacer la référence à l'« article 3bis paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 » par une référence à l'« article 3bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ». En effet, il s'agit de l'article 3bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, qui a trait à l'obligation d'information des fabricants et importateurs de sachets de nicotine et non pas de l'article 3bis, paragraphe 2.

## Point 2° nouveau (disposition unique initiale)

Suite à l'insertion du point 1° nouveau, la disposition unique initiale de l'article 12 nouveau (article 9 initial) devient le point 2° nouveau.

Ce point entend insérer à l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi précitée du 11 août 2006 une référence à l'article 4bis, paragraphe 2, et ce, afin d'inciter les personnes concernées par le commerce des produits du tabac, du fabricant au dernier opérateur avant le premier détaillant,

à respecter leur obligation d'enregistrer l'entrée, les mouvements intermédiaires et la sortie définitive de toutes les unités de conditionnement en leur possession ainsi que d'établir et de conserver un relevé complet et précis de toutes les opérations susmentionnées.

Le libellé de cette disposition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2024.

# <u>Article 13 nouveau (article 10 initial)</u> – article 10bis nouveau de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

L'article 10 initial devient l'article 13 nouveau.

L'article 13 nouveau (article 10 initial) du projet de loi entend insérer dans la loi précitée du 11 août 2006 un article 10*bis* nouveau concernant le rôle qui incombe à l'Administration des douanes et accises, ci-après « *ADA* », pour ce qui est de la recherche et de la constatation des infractions à ladite loi. L'attribution de cette nouvelle compétence permet de bénéficier de l'expertise de l'ADA en matière de produits du tabac.

# Paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau (paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 initiaux)

Le paragraphe 1<sup>er</sup> initial de l'article 10*bis* nouveau de la loi précitée du 11 août 2006, devenant l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau de cet article, permet aux fonctionnaires de l'ADA à partir du grade de brigadier principal de procéder à des contrôles relatifs au respect des dispositions de la loi précitée du 11 août 2006.

Le paragraphe 2 initial de l'article 10*bis* nouveau, devenant l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau, dispose que les fonctionnaires concernés de l'ADA ont la qualité d'officier de police judiciaire, qu'ils constatent les infractions par des procès-verbaux et que leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le paragraphe 3 initial de l'article 10*bis* nouveau, devenant l'alinéa 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau, prévoit que les fonctionnaires concernés de l'ADA prêtent serment devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg en vue d'obtenir la qualité de d'officier de police judiciaire

Le paragraphe 4 initial de l'article 10*bis* nouveau, devenant les alinéas 4 à 8 du paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau, oblige les fonctionnaires concernés de l'ADA de suivre une formation professionnelle spécifique portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions de ladite loi et sur ses règlements d'exécution. Dans le projet de loi déposé, il était prévu que le programme et la durée de cette formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances seraient précisés par voie de règlement grand-ducal.

Alors que le libellé des paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 initiaux ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2024 quant au fond, la Haute Corporation souligne que l'article 50, paragraphe 3, de la Constitution dispose que « *le statut des fonctionnaires de l'État est déterminé par la loi* ». Les exigences minimales en matière de volume et de contenu de la formation ainsi que les conditions de participation et de réussite à ladite formation doivent donc être déterminées au niveau de la loi et ne peuvent être reléguées à un règlement grandducal. Pour ces raisons, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 4 de l'article sous examen pour contrariété à l'article 50, paragraphe 3, de la Constitution.

Afin de faire droit aux observations du Conseil d'État, les amendements gouvernementaux du 17 mai 2024 visent à intégrer les détails du programme et de la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances dans le paragraphe 4 initial de l'article 10*bis* nouveau de la loi précitée du 11 août 2006.

Dans la mesure où l'ADA doit pouvoir procéder rapidement à l'assermentation de nouveaux agents recrutés, il est proposé de confier l'organisation de la formation professionnelle à cette même administration.

Les exigences minimales en matière de volume et de contenu de la formation ainsi que les conditions de participation et de réussite à ladite formation étant désormais déterminées au niveau de la loi, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024.

Concernant le contrôle des connaissances, le paragraphe 4 initial, alinéa 3, troisième phrase, dans sa teneur amendée, renvoie à un règlement grand-ducal pour la détermination des modalités dudit contrôle des connaissances. Le Conseil d'État constate cependant, dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024, que les alinéas 4 et 5 déterminent certaines modalités du contrôle des connaissances, de sorte que le verbe « déterminer » est à remplacer par le terme « préciser ».

Par ailleurs, le Conseil d'État donne à considérer, dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024, que la loi du 25 mars 2015 modifiant : 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat ; 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ; 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, a fixé de manière uniforme la moyenne minimale des points pour réussir aux examens des formations générale et spéciale à deux tiers du total des points obtenus. Partant, le Conseil d'État propose aux auteurs d'adapter le texte en conséquence.

Il est décidé de réserver une suite favorable aux propositions émises par la Haute Corporation.

Afin d'assurer la cohérence interne de l'article10*bis* nouveau de la loi précitée du 11 août 2006, il est proposé en outre, dans le cadre des amendements parlementaires du 3 octobre 2024, de fusionner les paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 initiaux de cet article qui deviennent ainsi les alinéas 1<sup>er</sup> à 8 du paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau.

Il est encore proposé d'apporter des modifications d'ordre légistique à l'article 10*bis* nouveau, paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau, alinéas 1<sup>er</sup> (paragraphe 1<sup>er</sup> initial) et 4 (paragraphe 4 initial, alinéa 1<sup>er</sup>), de la loi précitée du 11 août 2006.

Le libellé de l'article 10*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau (paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 initiaux), de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur amendée, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 26 novembre 2024.

# Paragraphe 2 nouveau (paragraphe 5 nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024)

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 mai 2024, il est proposé d'insérer un paragraphe 5 nouveau dans l'article 10*bis* nouveau de la loi précitée du 11 août 2006. Ce paragraphe a pour objectif de confier aux médecins de la Direction de la santé la mission de constater des infractions à la législation en matière de lutte contre le tabagisme. En effet, l'article 8 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la

santé prévoit que les médecins de la Direction de la santé ont qualité d'officier de la police judiciaire pour constater les infractions aux lois et règlements en matière de santé publique.

Le libellé de ce paragraphe ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024.

Suite au fusionnement des paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 initiaux, le paragraphe 5 nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024 devient le paragraphe 2 nouveau de l'article 10*bis* nouveau.

Il est encore proposé, dans le cadre des amendements parlementaires du 3 octobre 2024, d'apporter une modification d'ordre légistique à cette disposition.

# Paragraphe 3 nouveau introduit par voie d'amendement parlementaire en date du 3 octobre 2024

Les amendements parlementaires du 3 octobre 2024 visent à insérer un paragraphe 3 nouveau dans l'article 10*bis* nouveau de la loi précitée du 11 août 2006, qui prévoit d'attribuer la qualité d'officier de police judiciaire aux fonctionnaires de la division de l'inspection sanitaire de la Direction de la santé portant le titre d'inspecteur sanitaire pour la recherche et la constatation des infractions à l'article 6, paragraphes 2 à 4, de la loi précitée du 11 août 2006, ainsi que les deux règlements grand-ducaux relatifs aux fumoirs. L'attribution de cette compétence permet de bénéficier de leur expertise en matière de contrôle des normes concernant les fumoirs, étant donné que le régime des autorisations et des contrôles relève de leurs compétences. Cette nouvelle compétence présente un avantage à la fois pour procéder aux contrôles, mais aussi pour rechercher et constater les infractions à la loi en tant que partie intégrante des contrôles effectués dans les fumoirs. La disposition prévoit que ces fonctionnaires pourront procéder à des contrôles relatifs au respect des dispositions de l'article 6, paragraphes 2 à 4, de la loi précitée du 11 août 2006. Ils doivent pour cela avoir suivi une formation professionnelle spécifique et prêter serment devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg en vue d'obtenir la qualité d'officier de police judiciaire.

Le libellé de l'article 10*bis*, paragraphe 3 nouveau introduit par voie d'amendement parlementaire en date du 3 octobre 2024, de la loi précitée du 11 août 2006 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 26 novembre 2024.

# Paragraphe 4 nouveau introduit par voie d'amendement parlementaire en date du 3 octobre 2024

Un paragraphe 4 nouveau est ajouté par voie d'amendement parlementaire en date du 3 octobre 2024 pour faire droit à l'opposition formelle que le Conseil d'État a émise à l'endroit de l'amendement gouvernemental du 17 mai 2024 apporté à l'article 14 nouveau (article 11 initial) du projet de loi. Il prévoit d'attribuer une compétence de police judiciaire aux agents municipaux qui consiste à constater le non-respect de l'interdiction de fumer dans les aires de jeux, prévue à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 12, de la loi précitée du 11 août 2006. Il est également prévu que les agents municipaux puissent constater les infractions relatives à l'interdiction de consommation des sachets de nicotine dans les aires de jeux.

Le Conseil d'État constate, dans son deuxième avis complémentaire du 26 novembre 2024, que le paragraphe 4 nouveau renvoie à l'article 15-1*bis* du Code de procédure pénale dont le paragraphe 2 prévoit que le programme et la durée de formation des agents municipaux concernés ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal. Il renvoie à cet égard aux développements formulés dans son avis 61.665 du

26 novembre 2024<sup>17</sup> en ce qui concerne l'article 125, paragraphe 2, de la Constitution qui prévoit que « [l]a loi établit le statut des fonctionnaires communaux ».

Pour les raisons énoncées dans son avis 61.665 précité, le Conseil d'État « demande aux auteurs du projet de règlement grand-ducal sous revue, afin d'éviter des questions tenant à la légalité de certaines mesures instituées par le projet de règlement grand-ducal sous examen au regard du principe de l'assimilation qui est source d'interprétation, de faire figurer au niveau de la loi non seulement les dispositions qui ont pour objet de créer un régime juridique communal spécifique, mais, de manière plus générale, l'ensemble des dispositions ayant trait aux droits et obligations des fonctionnaires et employés communaux. »

# <u>Article 14 nouveau (article 11 initial)</u> – article 11 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

L'article 11 initial devient l'article 14 nouveau.

Cet article entend modifier l'article 11 de la loi précitée du 11 août 2006.

## Point 1° nouveau (points 1 et 2 initiaux)

Le point 1 initial de l'article sous rubrique entend remplacer, à l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 11 août 2006, le terme « *contraventions* » par celui d'« *infractions* », qui est plus adéquat.

Pour les raisons énoncées à l'endroit du point 2° nouveau (disposition unique initiale) de l'article 12 nouveau (article 9 initial), le point 2 initial de l'article sous rubrique entend insérer, dans l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 11 août 2006, une référence à l'article 4*bis*, paragraphe 2, de cette loi.

Suite à une observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024, les points 1 et 2 initiaux sont fusionnés et deviennent le point 1° nouveau de l'article 14 nouveau (article 11 initial).

Partant, il convient de renuméroter les points suivants.

# Point 2° nouveau (point 3° nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024)

Il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 mai 2024, d'insérer un point 3° nouveau dans l'article 14 nouveau (article 11 initial) du projet de loi, qui tend à ajouter un alinéa 2 nouveau à l'article 11 de la loi précitée du 11 août 2006. Ce point 3° nouveau devient le point 2° nouveau suite au fusionnement des deux points précédents.

Il est ainsi proposé d'investir les agents municipaux, qui remplissent les conditions de l'article 15-1*bis* du Code de procédure pénale, d'une mission de police judiciaire qui consiste à constater le non-respect de l'interdiction de fumer dans les aires de jeux, prévue à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 12, de la loi précitée du 11 août 2006.

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Avis relatif au projet de règlement grand-ducal portant modification: 1° du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux; 2° du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux; 3° du règlement grand-ducal du 14 août 2017 déterminant les conditions et modalités de la mise à la disposition aux fonctionnaires et employés communaux de vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement

Afin de pouvoir combattre de manière plus efficace ce genre d'incivilités, il est prévu de permettre aux agents municipaux de verbaliser toute contravention à cette interdiction. Cette disposition, qui permettra notamment d'effectuer plus de contrôles grâce à la proximité d'agents municipaux, est inspirée par les dispositions de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens et par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets qui confient également certaines missions de police judiciaire à ces mêmes agents.

Le Conseil d'État constate, dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024, que l'alinéa 2 nouveau de l'article 11 de la loi précitée du 11 août 2006 prévoit ce qui suit : « En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 12, des avertissements taxés peuvent être décernés par les agents municipaux qui remplissent les conditions de l'article 15-1bis du Code de procédure pénale. »

Selon le commentaire portant sur l'amendement gouvernemental sous examen, cet amendement tend à « investir les agents municipaux, qui remplissent les conditions de l'article 15-1bis du Code de procédure pénale, d'une mission de police judiciaire qui consiste à constater le non-respect de l'interdiction de fumer dans les aires de jeux, prévue à l'article 6. paragraphe 1er, point 12, de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac. » Le Conseil d'État constate toutefois que le projet de loi sous avis, dans sa teneur amendée, ne confère pas une telle compétence aux agents municipaux, mais les habilite seulement à décerner des avertissements taxés. Cette dernière compétence ne saurait être attribuée indépendamment de pouvoirs de police judiciaire. À cet égard, le Conseil d'État signale que l'attribution de pouvoirs de police judiciaire relève d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 115 de la Constitution. Partant, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, d'insérer à l'article 10 bis nouveau de la loi précitée du 11 août 2006 un paragraphe 6 qui confère aux agents municipaux une compétence spécifique en matière de recherche et de constatation des infractions à l'interdiction de fumer prévue à l'article 6, paragraphe 1er, point 12, de la loi précitée du 11 août 2006. L'article 13 nouveau (article 10 initial) du projet de loi sous avis est alors à amender en ce sens.

Le Conseil d'État donne encore à considérer que l'article 15-1*bis* du Code de procédure pénale ne confère pas une compétence générale en matière de recherche et de constatation des infractions aux agents municipaux en ce qu'il limite leur compétence à la recherche et à la constatation des contraventions aux règlements de police générale des communes, ainsi que des délits et des contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières et rurales. Dans cet ordre d'idées, il convient de remplacer, à l'article 11, alinéa 2, de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur amendée, la référence à l'article 15-1*bis* du Code de procédure pénale par une référence à l'article 10*bis* nouveau, paragraphe 6, de cette loi.

L'alinéa 2 nouveau de l'article 11 de la loi précitée du 11 août 2006 est modifié par le biais des amendements parlementaires du 3 octobre 2024 pour faire droit aux observations du Conseil d'État et à la suite de l'amendement parlementaire visant à ajouter un paragraphe 4 nouveau à l'article 10*bis* nouveau de la loi précitée du 11 août 2006 (cf. l'article 13 nouveau (article 10 initial) du projet de loi).

Cette façon de procéder permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle dans son deuxième avis complémentaire du 26 novembre 2024.

# Point 4° nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 17 mai 2024 (supprimé)

Il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 mai 2024, d'insérer un point 4° nouveau dans l'article 14 nouveau (article 11 initial) du projet de loi afin de préciser que, suite à l'insertion de l'alinéa 2 nouveau, les alinéas 2 à 8 anciens deviennent les alinéas 3 à 9 nouveaux de l'article 11 de la loi précitée du 11 août 2006.

La Commission a décidé de faire droit à une observation d'ordre légistique que le Conseil d'État a émise dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024 en procédant à la suppression du point 4° nouveau.

# Article 15 nouveau (article 12 initial)

L'article 12 initial devient l'article 15 nouveau.

L'article 15 nouveau (article 12 initial) du projet de loi, en sa teneur initiale, prévoyait une entrée en vigueur différée de la future loi en projet en ce qui concerne l'article 3 initial qui dispose que les avertissements sanitaires doivent également figurer sur les appareils automatiques de distribution des produits du tabac. En effet, les dispositions de l'article 3 initial, devenu l'article 4 nouveau, devaient entrer en vigueur trois mois après l'entrée en vigueur de la future loi.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 et 4 à 11 initiaux, le Conseil d'État souligne, dans son avis du 29 mars 2024, qu'il ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication et d'entrée en vigueur prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, d'autant plus que la formule employée par les auteurs peut conduire à une réduction du délai de quatre jours de droit commun, dans l'hypothèse où la publication a lieu vers la fin du mois. Si les auteurs souhaitent néanmoins prévoir une entrée en vigueur au premier jour du mois, le Conseil d'État recommande soit de veiller à ce que la publication de l'acte en projet se fasse au moins quatre jours avant la date de l'entrée en vigueur souhaitée, soit de prévoir la mise en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Suite à l'insertion de l'article 2 nouveau et à la renumérotation des articles subséquents, le Gouvernement propose, dans le cadre de ses amendements du 17 mai 2024, d'adapter la référence. Partant, l'article 15 nouveau (article 12 initial), dans sa teneur amendée, prévoit que « [l]a présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des dispositions de l'article 4 qui entrent en vigueur trois mois après son entrée en vigueur. ».

Le Conseil d'État signale, dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024, que l'article 3 initial du projet de loi ne contenait qu'une seule disposition. L'article 4 nouveau est toutefois composé de deux points, de sorte que le Conseil d'État s'interroge s'il est réellement de l'intention des auteurs de retarder non seulement l'entrée en vigueur du point 2°, qui reprend le libellé de l'article 3 initial, mais également celle du point 1° de l'article 4 nouveau, dans sa teneur amendée. Dans la négative, il convient d'insérer les termes « , point 2°, » après les termes « *l'article 4* ».

Pour les raisons exposées ci-avant, la Commission a décidé de faire sienne la proposition émise par la Haute Corporation.

\* \* \*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8333 dans la teneur qui suit :

# V. Texte proposé par la Commission

# Projet de loi

modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac en vue de la transposition de la directive déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

- **Art. 1**er. L'article 2 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac est modifié comme suit :
- 1° Les points a) à v) sont remplacés par les chiffres numérotés de 1 à 22 ;
- 2° Au point 16 nouveau, les termes « , à un sachet de nicotine ou à un nouveau produit nicotinique » sont insérés après les termes « produit du tabac » et les termes « , à son conditionnement » sont remplacés par les termes « à leur conditionnement » ;
- 3° À la suite du point 22 nouveau sont ajoutés les points 23 à 44 nouveaux ayant la teneur suivante :
  - « 23. « tabac », les feuilles et toute autre partie naturelle, transformée ou non, de la plante de tabac y compris le tabac expansé et reconstitué ;
  - 24. « tabac à pipe », du tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion et destiné exclusivement à être utilisé dans une pipe ;
  - 25. « tabac à rouler », du tabac pouvant être utilisé par les consommateurs ou les détaillants pour confectionner des cigarettes ;
  - 26. « tabac à mâcher », un produit du tabac sans combustion, exclusivement destiné à être mâché ;
  - 27. « tabac à priser », produit à base de tabac sans combustion pouvant être consommé par voie nasale ;
  - 28. « goudron », le condensat de fumée brut anhydre et exempt de nicotine ;
  - 29. « cigarette », un rouleau de tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion et qui est :
    - a) susceptible d'être fumé en l'état et qui n'est pas un cigare ou un cigarillo ;
    - b) glissé dans des tubes à cigarettes par une simple manipulation non industrielle ;
    - c) enveloppé dans des feuilles de papier à cigarettes par une simple manipulation non industrielle ;
  - 30. « cigare », un rouleau de tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion et qui est :
    - a) muni d'une cape extérieure en tabac ;
    - b) rempli d'un mélange battu et muni d'une cape extérieure en tabac, de la couleur normale des cigares, couvrant entièrement le produit, y compris le filtre le cas échéant, mais non l'embout dans le cas des cigares avec embout, lorsque leur masse unitaire, sans filtre ni embout, est égale ou supérieure à 2,3 grammes et égale ou inférieure à 10 grammes et que leur circonférence est égale ou supérieure à 34 millimètres sur au moins un tiers de leur longueur;

- 31. « cigarillo », un type de cigare de petite taille d'un poids maximum de 3 grammes par pièce ;
- 32. « effet de dépendance », le potentiel pharmacologique d'une substance à créer la dépendance, un état qui altère la capacité d'un individu à contrôler son comportement, le plus souvent en induisant un effet de récompense ou une diminution des symptômes de sevrage, ou les deux ;
- 33. « toxicité », la mesure dans laquelle une substance peut produire des effets nocifs sur l'organisme humain, y compris des effets apparaissant dans la durée, généralement en raison d'une consommation ou d'une exposition répétée ou continue :
- 34. « avertissement sanitaire », un avertissement à propos des effets indésirables sur la santé humaine d'un produit ou à propos d'autres conséquences non souhaitées de sa consommation, y compris les messages d'avertissement, les avertissements sanitaires combinés, les avertissements d'ordre général et les messages d'information ;
- 35. « avertissement sanitaire combiné », un avertissement sanitaire associant un message d'avertissement et une photo ou une illustration correspondante ;
- 36. « vente à distance », toute vente conclue dans le cadre d'un système organisé de vente à distance, sans la présence physique simultanée du vendeur et de l'acheteur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'au moment, et y compris au moment, où la vente est conclue ;
- 37. « fabricant », toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et commercialise ce produit sous son propre nom ou sa propre marque ;
- 38. « importateur de produits du tabac ou de produits connexes », le propriétaire ou une personne ayant le droit de disposition des produits du tabac ou des produits connexes introduits sur le territoire de l'Union européenne ;
- 39. « détaillant », tout point de vente dans lequel sont mis sur le marché des produits du tabac, y compris par une personne physique ;
- 40. « nicotine », les alcaloïdes nicotiniques ;
- 41. « nouveau produit nicotinique », tout produit ne contenant pas de tabac et constitué même partiellement de nicotine, et destiné à la consommation humaine, à l'exception des dispositifs de sevrage tabagique vendus en pharmacie, des sachets de nicotine ou des cigarettes électroniques ;
- « sachet de nicotine », un produit à usage oral sans tabac, constitué en tout ou en partie de nicotine synthétique ou naturelle, mélangé à des fibres végétales ou à un substrat équivalent, et présenté sous forme de poudre, de fibres, de particules ou de pâte ou d'une combinaison de ces formes en portions de sachets, de sachets poreux ou sous une forme équivalente, sans être destiné à être fumé;
- 43. « produit du tabac chauffé », un nouveau produit du tabac qui est chauffé pour produire une émission contenant de la nicotine et d'autres produits chimiques, qui est ensuite inhalé par les utilisateurs, et qui, selon ses caractéristiques, est un produit du tabac sans combustion ou un produit du tabac à fumer. ».

## Art. 2. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1er est modifié comme suit :

- Les termes « des sachets de nicotine ou des nouveaux produits nicotiniques, » sont insérés entre les termes « flacons de recharge, » et les termes « ainsi que toute » ;
- ii) Les termes « ou d'un sachet de nicotine ou d'un nouveau produit nicotinique » sont insérés avant les termes « sont interdites » ;

### b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

- i) Les termes « ou du sachet de nicotine ou du nouveau produit nicotinique, » sont insérés entre les termes « flacon de recharge » et les termes « ainsi que » ;
- ii) Les termes « ou du sachet de nicotine ou du nouveau produit nicotinique » sont insérés à la suite des termes « cigarette électronique » ;

# 2° Le paragraphe 4, alinéa 1er, deuxième phrase, est modifié comme suit :

- Les termes « , des sachets de nicotine et des nouveaux produits nicotiniques, » sont insérés entre le terme « tabac » et les termes « ainsi que » ;
- b) Les termes «, des sachets de nicotine, des nouveaux produits nicotiniques » sont insérés entre le terme « tabac » et les termes « , des cigarettes électroniques » ;
- 3° Au paragraphe 5, les termes « ou de sachets de nicotine ou de nouveaux produits nicotiniques » sont insérés entre les termes « flacons de recharge » et les termes « est interdite ».

### Art. 3. L'article 3bis de la même loi est modifié comme suit :

# 1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

- a) À la suite de l'alinéa 1er est inséré un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :
  - « Les fabricants et les importateurs de sachets de nicotine ou de nouveaux produits nicotiniques sont tenus de transmettre, par marque et par type, à la direction une liste de tous les ingrédients et de leurs quantités utilisés dans la fabrication des produits. » ;
- b) À l'alinéa 4 nouveau, les termes « ainsi que pour un nouveau produit nicotinique, » sont insérés entre les termes « ou modifié, » et les termes « les informations » ;

## 2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) Les termes « ainsi que les fabricants et importateurs de sachets de nicotine, » sont insérés entre les termes « produits du tabac » et les termes « communiquent à la direction » ;
- b) Les termes « , en nombre de sachets de nicotine » sont ajoutés entre le terme « cigarillos » et les termes « ou en kilogrammes » ;

### 3° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

 a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « à la direction » sont supprimés et les termes « à la direction et à la Commission européenne ainsi qu'une copie de celles-ci aux autorités compétentes des États membres dans lesquels un produit du tabac contenant cet additif est mis sur le marché » sont insérés à la suite des termes « réalisées concernant cet additif » ;

- b) Il est inséré un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :
  - « Les études visées à l'alinéa 1er visent à examiner pour chaque additif, si celui-ci :
  - a) contribue à la toxicité ou à l'effet de dépendance des produits en question et si cela a pour conséquence d'augmenter de manière significative ou mesurable la toxicité ou l'effet de dépendance de l'un des produits concernés ;
  - b) produit un arôme caractérisant;
  - c) facilite l'inhalation ou l'absorption de nicotine : ou
  - d) conduit à la formation de substances qui ont des propriétés CMR et en quelles quantités – et si cela a pour effet d'augmenter de manière significative ou mesurable les propriétés CMR de l'un des produits concernés. »;
- 4° À la suite du paragraphe 4 sont insérés les paragraphes 4*bis*, 4*ter* et 4*quater* qui sont libellés comme suit :

« (4bis) Ces études tiennent compte de l'usage prévu des produits concernés et examinent en particulier les émissions résultant du processus de combustion impliquant l'additif concerné. Elles examinent également l'interaction de cet additif avec d'autres ingrédients contenus dans les produits concernés. Les fabricants ou les importateurs qui utilisent un additif identique dans leurs produits du tabac peuvent réaliser une étude conjointe si l'additif est utilisé dans des produits de composition comparable.

(4ter) Les fabricants et les importateurs établissent un rapport sur les résultats de ces études. Ledit rapport inclut une synthèse et une présentation détaillée rassemblant les publications scientifiques disponibles concernant cet additif et récapitulant les données internes relatives à ses effets. La direction peut demander aux fabricants et aux importateurs des informations complémentaires concernant l'additif concerné. Ces informations complémentaires font partie intégrante du rapport.

(4quater) Les petites et moyennes entreprises, telles que visées par la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, sont exemptées des obligations relevant des paragraphes 4 à 4ter lorsqu'un rapport sur l'additif concerné est élaboré par un autre fabricant ou un autre importateur. ».

### Art. 4. L'article 3ter de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

- a) À la phrase liminaire, les termes «, le sachet de nicotine ou le nouveau produit nicotinique » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et les termes « ne peuvent »;
- b) À la lettre a), les termes «, d'un sachet de nicotine ou d'un nouveau produit nicotinique » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et les termes « ou incite » ;
- c) À la lettre b), les termes « , qu'un sachet de nicotine ou qu'un nouveau produit nicotinique » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et le terme « donné » ;

- d) À la lettre e), les termes « , qu'un sachet de nicotine ou qu'un nouveau produit nicotinique » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et le terme « donné » ;
- 2° À la suite du paragraphe 2, il est ajouté un paragraphe 3 nouveau qui est libellé comme suit :
  - « (3) Les appareils automatiques de distribution de tabac et de produits du tabac, prévus à l'article 9, paragraphe 3, portent également les avertissements sanitaires prévus à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>. Les représentations graphiques sur les appareils automatiques de distribution de tabac et de produits du tabac autres que les avertissements sanitaires sont interdites. ».
- Art. 5. L'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la même loi, est modifié comme suit :
- 1° À la première phrase, le terme « et » avant les termes « de tabac à pipe à eau » est remplacé par une virgule et les termes « , de sachets de nicotine, de nouveaux produits du tabac à fumer et de nouveaux produits nicotiniques » sont insérés après les termes « de tabac à pipe à eau » ;
- 2° À la deuxième phrase, les termes « les cigarettes, le tabac à rouler et le tabac à pipe à eau » sont remplacés par les termes « ceux énumérés à la première phrase ».
- Art. 6. L'article 4octies de la même loi est modifié comme suit :
- 1° Au paragraphe 6, il est inséré un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :
  - « La direction surveille l'évolution du marché en ce qui concerne les cigarettes électroniques et les flacons de recharge, et notamment tous les éléments indiquant que l'utilisation de ces produits est un point d'entrée, pour les jeunes et les non-fumeurs, d'une dépendance à la nicotine et finalement à la consommation traditionnelle de tabac. » ;
- 2° À la suite du paragraphe 7, il est inséré un paragraphe 8 nouveau dont la teneur est la suivante :
  - « (8) Sur demande de la Commission européenne ou des autorités compétentes des autres États membres, la direction met toutes les informations reçues conformément au présent article à la disposition de la Commission européenne et des autres États membres de l'Union européenne. » ;
- 3° À la suite du paragraphe 8, il est inséré un paragraphe 9 nouveau dont la teneur est la suivante :
  - « (9) Lorsque la direction constate ou a des motifs raisonnables de croire qu'une cigarette électronique ou un flacon de recharge, tout en étant conforme au présent article, pourrait présenter un risque grave pour la santé humaine, elle prend les mesures provisoires appropriées. Elle informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres des mesures prises et communique toute information utile dont elle dispose. ».
- Art. 7. L'article 5, alinéa 1er, de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Un deuxième tiret est ajouté à la suite du premier tiret qui est libellé comme suit : « de sensibiliser le public aux risques pour la santé liés à la consommation de sachets de nicotine et de nouveaux produits nicotiniques ; » ;
- 2° Au nouveau troisième tiret, les termes « , des sachets de nicotine et des nouveaux produits nicotiniques » sont insérés entre les termes « produits du tabac » et le terme « commercialisés ».

#### Art. 8. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 3, alinéa 5, les termes « aux points e) et f) de l'article 2 respectivement » sont remplacés par les termes « à l'article 2, points 5 et 6, ou » ;
- 2° À la suite du paragraphe 4, il est inséré un paragraphe 5 nouveau qui est libellé comme suit :
  - « (5) Il est interdit de consommer des sachets de nicotine ou des nouveaux produits nicotiniques :
  - 1. à l'intérieur des établissements visés au paragraphe 1er, point 5 ;
  - 2. dans les locaux visés au paragraphe 1er, point 6;
  - 3. dans les aires de jeux et les enceintes sportives visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 12. ».

### Art. 9. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) Les termes « et de plus de cinquante » sont insérés à la suite des termes « de moins de vingt »;
- b) Les termes « et de plus de 1.000 » sont insérés à la suite des termes « de moins de trente » ;
- c) Le terme « trente » est remplacé par le chiffre « 30 » ;
- 2° Entre le paragraphe 2 et le paragraphe 3, un paragraphe 2*bis* nouveau est inséré qui est libellé comme suit :
  - « (2bis) Le nombre de cigarettes par unité de conditionnement correspond à la condition du multiplicateur de cinq pièces.

Les quantités des unités de conditionnement pour le tabac à rouler correspondent aux conditions suivantes :

- a) Chaque unité de conditionnement dont le poids est compris entre 30 grammes et 50 grammes constitue un multiple de 5 grammes ;
- b) Chaque unité de conditionnement dont le poids est compris entre 50 grammes et 100 grammes constitue un multiple de 10 grammes ;
- c) Chaque unité de conditionnement dont le poids est compris entre 100 grammes et 500 grammes constitue un multiple de 25 grammes ;
- d) Chaque unité de conditionnement dont le poids est compris entre 500 grammes et 1.000 grammes constitue un multiple de 50 grammes. » ;

- 3° Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes « , les produits du tabac chauffés » sont insérés après les termes « les cigarettes » et les termes « , b) » sont insérés entre le terme « a) » et les termes « et h) » ;
- 4° À la suite du paragraphe 3, sont insérés les paragraphes 4 et 5 nouveaux dont la teneur est la suivante :
  - « (4) Sont interdites la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de sachets de nicotine contenant soit :
  - a) plus de 0,048 milligrammes de nicotine par sachet ;
  - b) des additifs qui facilitent l'absorption de nicotine ;
  - c) de la caféine, de la taurine, du CBD ou d'autres additifs et stimulants associés à l'énergie ou à la relaxation.

Les sachets de nicotine sont munis d'un dispositif de sécurité pour enfant et sont inviolables.

Les fabricants de sachets de nicotine sont tenus d'observer les règles en matière d'hygiène prévues à l'article 4 du règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire.

(5) Sont également interdites la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de nouveaux produits nicotiniques contenant plus de 0,048 milligrammes de nicotine par unité de produit ou par gramme de produit lorsque celui-ci n'est pas conditionné sous forme d'unité.

Les nouveaux produits nicotiniques sont munis d'un dispositif de sécurité pour enfant et sont inviolables.

Les fabricants de nouveaux produits nicotiniques sont tenus d'observer les règles en matière d'hygiène prévues à l'article 4 du règlement (CE) n°852/2004 précité. ».

**Art. 10.** À l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, il est inséré une quatrième phrase nouvelle qui prend la teneur suivante :

« La direction met à disposition de la Commission européenne les informations reçues en application du présent article. ».

## Art. 11. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, les termes « , d'un sachet de nicotine, d'un nouveau produit nicotinique » sont insérés entre les termes « de produit du tabac » et les termes « ou d'une cigarette électronique » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) Les termes « des sachets de nicotine, des nouveaux produits nicotiniques, » sont insérés entre les termes « produits du tabac, » et les termes « ainsi que » ;
- b) Une phrase est ajoutée à la fin du paragraphe qui prend la teneur suivante :

« En cas de doute quant à la majorité de ses clients, le vendeur exige la présentation d'une pièce d'identité à des fins de vérification. » ;

3° Au paragraphe 3, les termes « des sachets de nicotine ou des nouveaux produits nicotiniques, » sont insérés entre les termes « recharge, » et les termes « est tenu de » ;

### 4° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « de sachets de nicotine, de nouveaux produits nicotiniques, » sont ajoutés entre les termes « tabac, » et les termes « ainsi que » ;
- b) À la suite de l'alinéa 2, il est inséré un alinéa 3 nouveau qui est libellé comme suit :

« Ne sont pas visées par les interdictions du présent paragraphe, les transactions entre professionnels et commerçants. ».

### Art. 12. L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « 3*bis* paragraphe 1<sup>er</sup> » sont remplacés par les termes « 3*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 » ;

2° À l'alinéa 2, les termes « l'article 4*bis*, paragraphe 2, et de » sont insérés après les termes « Les infractions aux dispositions de ».

**Art. 13.** À la suite de l'article 10 de la même loi est inséré un article 10*bis* nouveau qui est libellé comme suit :

« <u>Art. 10bis.</u> (1) Sans préjudice de l'article 10 du Code de procédure pénale, les infractions aux dispositions de la présente loi sont recherchées et constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, ci-après « ADA », à partir du grade de brigadier principal. Les fonctionnaires prémentionnés peuvent procéder à des contrôles relatifs au respect des dispositions de la présente loi.

Dans l'exercice de leurs fonctions prévues au présent article, les fonctionnaires de l'ADA y visés ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

Les fonctionnaires de l'ADA visés au présent paragraphe doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur ses règlements d'exécution.

La formation professionnelle spéciale est organisée par l'ADA dans le cadre de la formation continue des agents de l'État, selon les besoins de l'ADA.

Le programme de la formation professionnelle spéciale, qui est théorique, et dont la durée ne peut pas dépasser dix heures, porte sur la recherche et la constatation des

infractions au titre de la présente loi et des règlements pris en son exécution. Le contenu du programme de la formation est précisé par règlement grand-ducal. Ce règlement précise également les modalités du contrôle des connaissances, qui est organisé par l'ADA dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des cours.

Les épreuves sont corrigées séparément par deux correcteurs. A réussi à l'examen, le candidat qui a obtenu dans chacune des épreuves au moins la moitié du maximum des points, et sous condition que le total des points obtenus soit égal au moins aux deux tiers du total du maximum des points pouvant être obtenus.

En cas d'échec, le candidat peut se représenter au prochain contrôle des connaissances organisé par l'ADA. Le candidat est libre de participer de nouveau à la formation.

- (2) Les médecins de la direction, qui ont qualité d'officier de police judiciaire au sens de l'article 8 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux articles 3*bis*, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, 3*ter*, 7 et 9 de la présente loi.
- (3) Les fonctionnaires de la division de l'inspection sanitaire de la direction portant le titre d'inspecteur sanitaire ont la qualité d'officier de police judiciaire pour constater les infractions aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 à 4.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

Les fonctionnaires de la division de l'inspection sanitaire visés au présent paragraphe doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 à 4.

La formation est organisée par la direction, dans le cadre de la formation continue des agents de l'État, selon les besoins de la division de l'inspection sanitaire.

La formation se déroule sur une durée ne pouvant pas dépasser quatre heures. Elle est théorique et porte sur la recherche et la constatation des infractions à l'article 6, paragraphes 2 à 4, de la présente loi, au règlement grand-ducal du 26 janvier 2007 fixant les caractéristiques techniques des systèmes d'extraction ou d'épuration des pièces séparées dans les établissements de restauration et les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries et au règlement grand-ducal du 27 novembre 2013 fixant les caractéristiques techniques et les modalités de conception des systèmes d'extraction ou d'épuration des fumoirs dans les débits de boissons et dans les locaux à usage collectif des établissements d'hébergement. Le contenu du programme de la formation est précisé par règlement grand-ducal. Ce règlement précise également les modalités du contrôle des connaissances, qui est organisé par la direction dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des cours.

Les épreuves sont corrigées séparément par deux correcteurs. A réussi à l'examen, le candidat qui a obtenu dans chacune des épreuves au moins la moitié du maximum des

points, et sous condition que le total des points obtenus soit égal au moins aux deux tiers du total du maximum des points pouvant être obtenus.

En cas d'échec, le candidat peut se représenter au prochain contrôle des connaissances organisé par la direction. Le candidat est libre de participer de nouveau à la formation.

(4) Les agents municipaux qui ont réussi à l'examen de promotion de leur carrière et qui remplissent les conditions de l'article 15-1*bis*, paragraphes 2 et 3, du Code de procédure pénale, recherchent et constatent par procès-verbaux, faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions à l'article 6, paragraphes 1<sup>er</sup>, point 12, et 5, point 3, de la présente loi. ».

### Art. 14. L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « de contraventions » sont remplacés par les termes « d'infractions » et les termes « l'article 4*bis*, paragraphe 2, et de » sont insérés après les termes « punies conformément aux dispositions de » ;
- 2° À la suite de l'alinéa 1er, il est inséré un alinéa 2 nouveau qui est libellé comme suit :

« En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 1<sup>er</sup>, point 12, et 5, point 3, des avertissements taxés peuvent être décernés par les agents municipaux qui remplissent les conditions de l'article 10*bis*, paragraphe 4. ».

**Art. 15.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des dispositions de l'article 4, point 2°, qui entrent en vigueur trois mois après son entrée en vigueur.

Luxembourg, le 22 octobre 2025

*La Rapportrice,* Françoise KEMP

*Le Président,*Marc SPAUTZ